Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
ID : 059-215903394-20211007-21_42-DE

Ville de Leers

DEPARTEMENT
NORD

ARRONDISSEMENT
LILLE

CANTON
ROUBAIX 2

Conseillers en exercice	29
Conseillers présents	25
Conseillers ayant donné pouvoir	4
Conseillers votants	29

Le Maire certifie que le Conseil municipal a été convoqué le vendredi 1er octobre 2021.

Le Maire,
Jean-Philippe ANDRIÈS

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 OCTOBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le sept octobre, le Conseil municipal de Leers s'est réuni à 19 h 30 en session ordinaire sous la présidence de M. Jean-Philippe Andriès, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Guénin a été désigné secrétaire de séance.

Présents : M. Andriès – M. Deschamps – Mme Saint-Oyant - M. Malbranque Mme Kerlidou – M. Laumaillé – Mme Lepla– M. Furnari – M. Lejeune – M. Guermonprez – Mme Castro – Mme Brabant – Mme Gaeremynck – M. Merkhous – Mme Vanden Driessche – M. Deloux - Mme Miano – Mme Boulanger – M. Stevens - Mme Watrelot - M. Guénin – M. Rotsaert – Mme Roberts – M. Bourgois – Mme Vandermeirssche

Absents ayant donné pouvoir : Mme Van Den Neste (pouvoir à M. Stevens), M. Nowak (pouvoir à M. Rotsaert), Mme Hochart (pouvoir à Mme Roberts), M. Johnston (pouvoir à Mme Vandermeirssche)

DELIBERATION N° 21/42

DEBAT EN CONSEIL MUNICIPAL SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PLAN D'AMENAGEMENT DURABLES DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

Vu l'article L.153-12 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n°20 C 0405 du 18 décembre 2020 du Conseil de la Métropole Européenne de Lille prescrivant la révision générale du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération n°20 C 0404 du 18 décembre 2020 du Conseil de la Métropole Européenne de Lille définissant les modalités de collaboration entre la Métropole Européenne de Lille et les communes ;

Vu la délibération n°21 C 0179 du 23 avril 2021 du Conseil de la Métropole Européenne de Lille portant débat sur les orientations générales du PADD.

Par délibération n° 20 C 0405 du 18 décembre 2020, la Métropole Européenne de Lille a prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) métropolitain permettant notamment de fondre les 11 Plans locaux d'urbanisme en vigueur dans un cadre réglementaire unique pour l'ensemble du territoire.

L'objectif poursuivi dans cette révision générale n'est pas de réinterroger le socle stratégique adopté lors de l'approbation des six PLU de la MEL le 12 décembre 2019 mais de le conforter, de poursuivre les ambitions ayant guidé le projet de territoire métropolitain et de procéder aux ajustements nécessaires pour répondre aux récentes évolutions et besoins émergents.

Les objectifs poursuivis dans le cadre de cette révision sont de :

- Fusionner dans un seul PLU les onze documents d'urbanisme de la MEL ;
- Accompagner les grands plans et projets stratégiques de la MEL (Schéma Directeur des Infrastructures de Transport, Plan Climat Air Energie Territorial, projet de territoire Gardiennes de l'Eau) ;
- Accompagner les projets municipaux émergents ;

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
ID : 059-215903394-20211007-21_42-DE

- S'adapter aux enjeux de la crise sanitaire.

Dans le cadre de cette procédure, et conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, un débat doit avoir lieu au sein du Conseil de la métropole et des conseils municipaux sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Le PADD, « colonne vertébrale » du futur PLU, exprime les enjeux de territoire en matière d'aménagement et d'urbanisme.

Il définit notamment les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Il fixe aussi des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le débat sur le PADD permet à l'ensemble des conseillers municipaux de prendre connaissance et d'échanger sur les orientations générales proposées pour le nouveau projet de territoire, au regard notamment des objectifs de la révision du PLU.

Le 23 avril 2021, le Conseil de la MEL a débattu des orientations générales telles que développées dans le document support des débats joint en annexe de la présente délibération.

Il est proposé au Conseil municipal de débattre de ces orientations générales du PADD du PLU.

Compte-rendu du débat tenu par le Conseil Municipal :

En s'appuyant sur le support préparé par la MEL, il est dans un premier temps présenté le calendrier prévisionnel des différentes étapes de la révision du PLU, les objectifs de cette révision et enfin de définir plus précisément le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ainsi que l'intérêt du débat.

Dans ce cadre, le débat est structuré autour de 3 grands thèmes pour lesquels, il est rappelé les objectifs à l'échelle de la MEL et les enjeux à l'échelle communale.

Structuration du débat autour de 3 grandes questions :

1- **Politiques d'habitat, de mobilité et d'urbanisme : quelles réponses coordonnées pour répondre aux besoins ?**

Habitat :

MEL :

- Besoin de 62 000 logements sur 10 ans
- + 1000 demandes de LLS en 1 an
- 58000 demandes de LLS au 1er trim 2020 dont 33500 n'ont pas encore de logement social.
- Près de 7900 LLS manquants : objectif de rattrapage de 3960 logements
- Favoriser le recyclage de l'habitat vacant dégradé

LEERS :

- Au 1er janvier 2020, la Préfecture a recensé 235 LLS manquants à Leers, soit un taux de 18.7% au lieu de 25%. Depuis, avec les nouvelles opérations de construction, on peut estimer le nombre de LLS manquants à environ 220, avec un taux à 19.5%.
- Pour répondre aux objectifs de production de logement social la Ville souhaite identifier des sites de production de 40% minimum de LLS
- Poursuite du partenariat avec la MEL via La Fabrique des Quartiers sur les logements vacants

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
ID : 059-215903394-20211007-21_42-DE

- Leers n'étant pas desservie en TC lourds la densité devra rester maîtrisée au regard de la saturation de la circulation et de l'espace public en stationnement.

Urbanisme :

MEL :

- Maîtriser l'étalement urbain et l'artificialisation des sols,
- Prioriser le renouvellement urbain : plus de 1200 sites potentiels identifiés

LEERS :

- Il y a peu de foncier disponible, pas de friches industrielles existantes donc pas renouvellement urbain possible
- Les opérations de constructions se font au coup par coup et souvent sur des propriétés privées
- Les sites à urbaniser doivent conforter le tissu urbain existant et être cohérent en terme d'urbanisme. Ainsi le centre-ville doit être renforcé dans sa vocation d'habitat. D'autres secteurs sont aussi identifiés comme des secteurs potentiels de développement, par évolution des zonages, hors terres agricoles. La volonté est de préserver des espaces agricoles notables et de rester sur des superficies équivalentes à celles actuelles, y compris les AUDM
- Le PLU devra pouvoir encadrer la production future de logements et encadrer les futures opérations pour garantir la création des espaces et équipements publics nécessaires au développement de ces secteurs
- Le secteur Carihem connaitra certainement dans les années à venir des évolutions majeures. Une étude urbaine a été demandée afin d'en avoir une vision globale et de garantir un développement harmonieux et conforme aux attentes actuelles. Il y a également sur ce secteur un enjeu fort de désenclavement par rapport au reste de la Ville
- Le développement de la Ville de Leers par création de lotissements successifs a conduit à un urbanisme par enclaves. Il y a un enjeu, notamment pour les opérations futures, à créer des ilots à l'échelle du piéton pour éviter les déplacements en véhicules et développer davantage les espaces publics

Mobilité:

MEL :

- SDIT : renforcement des axes existants comme levier majeur de l'aménagement et du développement du territoire
- Rabattement vers les réseaux de TC et multimodalité à privilégier
- Développement des aménagements cyclables
- Limitation des gaz à effet de serre

LEERS :

- La Ville de Leers souhaite développer davantage de pistes cyclables et de liaisons douces sur son territoire. Il y a notamment un travail de maillage à effectuer avec les axes structurants existants (canal, RM700, pistes existantes ou à venir sur le territoire ou territoires limitrophes), les pôles d'attractivité (Belgique, Roubaix…) et les équipements publics de la commune.
- Une réflexion est à mener dans les futures zones à urbaniser pour qu'elles soient plus faciles d'accès en liaisons douces et qu'elles soient elles-mêmes aménagées pour favoriser les déplacements piétons
- Le canal doit être conforté comme un axe de liaison douce
- Des liaisons vers les TC lourds doivent être développés pour offrir une alternative aux véhicules personnels
- La Ville de Leers souhaite également favoriser le covoiturage

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
ID : 059-215903394-20211007-21_42-DE

2- Comment l'aménagement du territoire peut-il « booster » la transformation économique de territoire ?

Economie :

MEL :

- 5 400 ha consacrés à l'activité économique (3900ha de ZI, 1040ha de zones commerciales, 128ha de carrières)
- 521018 emplois et 96220 établissements
- 9,1% de chômage
- Favoriser et pérenniser l'activité agricole

LEERS :

- Le Parc d'activités Roubaix-Est est un véritable atout sur le territoire qu'il faut préserver voire développer sans extension de foncier. Il existe aussi un enjeu d'intégrer le parc d'activité à la Ville pour ne pas créer d'enclave mono fonctionnelle
- Une réflexion est à mener également sur le devenir de la zone commerciale Auchan pour pérenniser ce site, permettre une mixité fonctionnelle, créer des emplois et intégrer davantage ce pôle au reste du territoire
- Pérenniser les sièges d'exploitations agricoles encore existants en ne permettant pas d'extension urbaine sur leurs terres
- Les secteurs industriels encore en activité doivent faire l'objet également d'une réflexion sur leur devenir. En effet les secteurs environnants ayant évolué et ayant vocation à évoluer, la compatibilité de ces usages doit être interrogée

Commerce :

MEL :

- Une offre commerciale métropolitaine de 955 000m² - 7 milliards d'euros de CA
- Une sur-densité de grandes et moyennes surfaces (817m²/1000hab – à Lyon : 654, à Marseille : 768)
- Une forte sur-représentation des grands hypermarchés et supermarchés
- Une requalification des sites à prévoir
- Dynamiser les commerces de quartier et de centre-ville
- Implanter des commerces et services dans les secteurs les plus denses

LEERS :

- Le devenir du pôle commercial est à interroger pour répondre aux exigences actuelles : mixité fonctionnelle, maillage urbain, verdissement, place du piéton… tout en préservant l'activité économique et les emplois. D'autres enjeux pourront être également poursuivis sur ce secteur
- Il est indispensable de conforter les 2 polarités commerciales : centre-ville et zone Auchan – ne pas créer de concurrence mais permettre la complémentarité et la diversité de l'offre
- Les commerces et services du centre-ville doivent être pérennisés et développés en facilitant l'implantation de nouveaux commerces
- L'aménagement du centre-ville doit se poursuivre en confortant la vocation de cœur de ville et de centres de vie, en retravaillant l'aménagement public pour donner davantage de places aux déplacements doux et aux piétons
- Une réflexion est à mener sur la création de commerces de proximité au niveau du quartier du Carihem

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
ID : 059-215903394-20211007-21_42-DE

3- Comment la Métropole doit-elle évoluer pour tenir compte des enseignements de la crise sanitaire et des autres enjeux de préservation et de cadre de vie ?

Biodiversité :

MEL :

- 51m²/ habitant d'espaces verts et de nature (tout espace compris)
- Plus de 6500ha de zones naturelles
- Plus de 4800ha de zones humides ou supposés humides
- Près de 4400ha d'habitats naturels à enjeu écologique et patrimonial fort

LEERS :

- 17m²/habitant d'espaces verts et 166m²/habitant d'espaces agricoles
- Très peu de zones naturelles identifiées (bassins filtrants) mais prédominance de zones agricoles
- Afin de sanctuariser leur vocation, un classement des jardins familiaux en zone naturelle jardin est envisagée
- Les zones d'extension urbaine devront être limitées dans les zones supposées humides et en conséquence une réflexion est à mener sur les actuelles AUDM

Cadre de vie :

MEL :

- Développer la nature en ville,
- Renforcer la trame paysagère, les continuités écologiques

LEERS :

- La tour Motte-Bossut est en cours de classement à l'inventaire du patrimoine architectural et paysager (IPAP) comme patrimoine historique pour éviter une démolition éventuelle
- Le Parc de la Butte a un zonage qui garantit sa vocation de poumon vert de la Ville
- La ceinture verte agricole (zone A non constructible) sera préservée autour de l'espace urbanisé
- Dans les futures zones à urbaniser, les outils adéquats au PLU devront permettre de répondre aux objectifs de biodiversité et de cadre de vie respectueux de l'environnement : espaces verts, continuités écologiques, circulations douces…
- Le canal devra être lui aussi conforté en tant que trame verte et bleue, avec des aménagements qui permettent à la fois son utilisation par le plus grand nombre et un apaisement des divers usages
- Une réflexion sur la place de l'espace public et de ses aménagements est à avoir à l'avenir

Après clôture des débats par M. le Maire, le Conseil municipal acte de la tenue du débat sur les orientations générales du plan local d'urbanisme dans le cadre la révision générale du PLU.

La Métropole Européenne de Lille en sera informée.

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
ID : 059-215903394-20211007-21_42-DE

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
ID : 059-215903394-20211007-21_42-DE

MEL MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
ID : 059-215903394-20211007-21_42-DE

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme sur les 95 communes de la MEL

Débat sur les orientations générales du PADD

Synthèse des débats tenus lors de la commission spéciale Aménagement du 1er avril 2021 et lors du conseil de la Métropole du 23 avril 2021

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
ID : 059-215903394-20211007-21_42-DE

Le 18 décembre 2020, le conseil métropolitain a lancé la révision générale du PLU sur les 95 communes de la MEL visant notamment à pourvoir le territoire d'un document d'urbanisme unique. Une des étapes structurantes de la procédure est celle du débat sur les orientations générales du PADD (projet d'aménagement et de développement durables) proposé à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole du 23 avril 2021.

Pour préparer le débat en séance du Conseil, des étapes intermédiaires d'échanges et d'information ont été proposées et notamment une séance spéciale de la Commission Aménagement ouverte à l'ensemble de l'exécutif métropolitain qui s'est tenue le 1er avril 2021.

Lors de cette séance, les débats ont été structurés autour de trois grands thèmes en lien avec les objectifs qui ont motivé la révision générale du PLU :

- Politiques d'habitat, de mobilité et d'urbanisme : quelles réponses coordonnées pour répondre aux besoins ?
- Comment l'aménagement du territoire peut-il « booster » la transformation économique du territoire ?
- Comment la métropole doit évoluer pour tenir compte des enseignements de la crise sanitaire et des autres enjeux de préservation et de cadre de vie ?

Chaque thème est décliné en une série de questionnements.

Le présent document reprend les éléments de contexte permettant d'éclairer les thèmes et questionnements et propose une synthèse des points de vue et contributions exprimés lors de la commission spéciale Aménagement du 1er avril et lors de la séance du conseil de la Métropole du 23 avril 2021.

Ces éléments ont pour objet de nourrir l'échange en Conseil de la Métropole. Le débat sera ensuite porté dans les conseils municipaux des 95 communes de la MEL. Les thèmes de débat et les enjeux soulevés seront également repris dans le cadre de la concertation citoyenne liée à la révision du PLU.

L'ensemble des contributions et échanges permettra de conforter, compléter, actualiser les orientations du PADD qui définiront le développement de la métropole dans la décennie à venir et dont la rédaction finale sera proposée à l'occasion de l'arrêt du projet de PLU, prévu à l'automne 2022.

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
ID : 059-215903394-20211007-21_42-DE

POLITIQUES D'HABITAT, DE MOBILITE ET D'URBANISME : QUELLES RÉPONSES COORDONNÉES POUR RÉPONDRE AUX BESOINS ?

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
ID : 059-215903394-20211007-21_42-DE

Eléments de contexte généraux:

Pour la première fois depuis sa création, la MEL élabore dans un calendrier synchrone ses documents de planification et de programmation en matière d'habitat, de mobilité et d'urbanisme, tout en ayant un PCAET récemment approuvé.

La MEL n'a pas fait le choix d'élaborer un document « tout en un », ou PLU intégrateur valant Programme Local de l'Habitat (PLH) et Plan de Mobilités (PDM). Le PLUi n'en est pas moins le document « pivot », garant de la coordination des politiques publiques et de leurs déclinaisons territoriales.

Autrement dit, le PLH et le PDM définissent les grandes orientations programmatiques et les actions qui en découlent en matière d'habitat et de mobilité. ***Les principes d'organisation dans l'espace de la réponse aux besoins et les orientations visant à la bonne cohérence territoriale des politiques d'habitat et de mobilité en lien avec le PCAET sont définis par le PLU****.*

Dès lors, il est proposé dans le débat sur les orientations du PADD du PLU non pas de débattre de la programmation logements ou mobilité mais de la façon d'organiser cette programmation et de la mettre en synergie sur le territoire, en interrogeant notamment le lien entre urbanisme et mobilité.

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
ID : 059-215903394-20211007-21_42-DE

Quel aménagement privilégier dans les quartiers autour des arrêts/axes de transports en commun ? Quelles sont les conditions d'aménagement pour valoriser ce potentiel ?

POURQUOI CETTE QUESTION ?

Le développement de nouveaux axes prévus par le Schéma Directeur des Infrastructures de Transport et le renforcement des axes existants sont un des leviers majeurs de l'aménagement et du développement du territoire dans les décennies à venir. L'investissement public conséquent fait par la MEL doit avoir des retombées en la matière qui vont au-delà des objectifs de mobilité.

Il convient donc de se projeter et de préciser la façon dont s'organisera la ville autour des axes de transports en commun et leurs arrêts.

Quelles vocations privilégier ? quels services et aménités développer ? faut-il créer de nouveaux quartiers et de quels types ? faut-il fixer des objectifs de densification ? quel périmètre donner aux secteurs de valorisation (cercles tels que les DIVAT, logique longitudinale tels que les contrats d'axes,…?) quelles solutions de mobilité en relai de ces grands axes de transports l'organisation de la ville doit-elle intégrer ?

Orientations du PADD concernées

Cette question très transversale fait écho à plusieurs orientations du PADD de l'axe *« Une métropole facilitatrice pour bien vivre au quotidien ».*

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
ID : 059-215903394-20211007-21_42-DE

Quel aménagement privilégier dans les quartiers autour des arrêts/axes de transports en commun ?
Quelles sont les conditions d'aménagement à imposer pour utiliser ce potentiel ?

LES POINTS DE VUE EXPRIMÉS

- Le PLU doit permettre de répondre aux enjeux de mobilité en **réinterrogeant la place de la voiture** dans les centres urbains.
- Le **rabattement vers les réseaux de transport** en commun **et la multimodalité** doivent être facilités, en particulier dans les territoires de 1ère et 2ème couronne ou les villages.
- En complément des TC, les modes doux, notamment les **aménagements cyclables** doivent être développés sur l'ensemble du territoire et en particulier pour la desserte des **zones d'activité.**
- Les **problématiques de stationnement** générées par la limitation du nombre de places selon la localisation ou la typologie des logements n'est pas à négliger.
- Les **équipements et activités générateurs de flux** doivent être **encouragés** à mettre en place des **stratégies de mobilité plus vertueuses** limitant les émissions de gaz à effet de serre. Les changements de comportement de mobilité doivent être incités.

ILS ONT DIT :

« Il y a un problème dans la distribution des transports. »

« Il faut aider les personnes à laisser la voiture chez eux et à venir en ville sans prendre leur voiture. »

« Quelle place pour la voiture dans la première couronne ? »

Vélo

Limiter les émissions de GES

Plan Vélo

SDIT

Multimodalité

Stationnement

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
ID : 059-215903394-20211007-21_42-DE

Quels services du quotidien doivent être garantis à proximité immédiate (1/4h à pied ou en transports en commun) des centres de vie (habitat, travail, etc) ? Comment le garantir ?

POURQUOI CETTE QUESTION ?

La notion de « Ville des proximités » est déjà présente dans les stratégies d'aménagement et de développement de la MEL. De nombreuses orientations du PLU2 y concourent. Mais rien ne précise vraiment à quelle échelle cette « Ville des proximités » doit s'apprécier ni ce qu'on doit y trouver.

A travers cette question, il s'agit de s'appuyer sur une référence de temps ou de distance pour définir ce que les métropolitains doivent pouvoir trouver à coté de chez eux pour répondre aux besoins du quotidien (équipements, commerces, espace de nature,….). Renforcer et préciser cette orientation semble d'autant plus important que la question du cadre de vie de proximité a été centrale pendant la crise sanitaire et a révélé de nouvelles inégalités entre les métropolitains.

Orientations du PADD concernées

« Répondre aux besoins de proximité »

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
ID : 059-215903394-20211007-21_42-DE

Quels services du quotidien doivent être garantis à proximité immédiate (1/4h à pied ou de TC) des centres de vie (habitat, travail etc) ? Comment le garantir ?

LES POINTS DE VUE EXPRIMÉS

- La **mixité fonctionnelle de proximité** doit être développée car elle **dynamise** les quartiers. Afin de garantir la pérennité des activités économiques, elle doit être alliée à une **densité minimale de logements**.
- Dans les quartiers politique de la ville, c'est grâce à la **mixité sociale** que les activités économiques pourront perdurer ou se développer .
- Dans les secteurs bien desservis, avoir accès aux transports en commun ne suffit pas. Il faut **développer d'autres services et aménités.**
- **Il faut refaire du commerce et du service** dans les secteurs les plus denses.
- La problématique de la **démographie médicale** doit également être intégrée dans les réflexions sur les besoins de proximité
- Identifier les besoins de proximité des métropolitains est une question importante à verser à la **concertation citoyenne.**

ILS ONT DIT

« Sur l'économie de proximité, on a envie de retrouver une nouvelle mixité, à conforter dans les villes ou à créer dans les quartiers qu'on veut construire. »

« On assiste à un retour au commerce de proximité. »

« Il faut que les commerces soient dans des secteurs assez denses pour que l'activité ne périclite pas. »

Commerces

Densité

Redynamiser

Economie de proximité

Mixité

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
ID : 059-215903394-20211007-21_42-DE

Quels objectifs en matière de réduction de l'artificialisation en renouvellement urbain et en extension ? Faut-il définir une stratégie de compensation entre la renaturation des zones les plus urbaines et la réponse aux besoins dans les extensions les mieux placées ?

POURQUOI CETTE QUESTION ?

Le projet de loi Climat et résilience nous invite à anticiper certains débats et notamment celui de l'artificialisation des sols. Le SCoT fixe dores et déjà un rythme maximum d'artificialisation (135ha/ an en moyenne, soit 2750 ha à horizon SCoT). Toutefois cette problématique est à distinguer de celle de l'extension urbaine, traduite par le « compte foncier » du SCoT et du PLU, et qui traite plutôt des enjeux liés l'étalement urbain.

L'incitation à limiter le rythme d'artificialisation nette dépasse l'opposition entre extension urbaine et renouvellement urbain. Elle concoure à avoir une approche globale de l'artificialisation, en imaginant éventuellement des formes de compensation. Faut-il, par exemple, envisager que l'ouverture d'une zone en extension soit compensée par la renaturation d'un autre espace dans la ville dense où il offrirait une respiration?

Ce principe de « compensation » doit être associé aux orientations de bonne localisation du développement, en lien avec les objectifs de mobilité et de proximité et en tenant compte des impacts agricoles et environnementaux. Il ne s'agit donc pas de figer tous les espaces non artificialisés mais de s'interroger sur l'opportunité d'un projet où l'artificialisation des sites les mieux situés pour répondre aux besoins de développement est compensée par la renaturation de terrains artificialisés (friches, délaissés, espaces végétalisés,…) pour répondre à d'autres types de besoins (parcs, espaces naturels, aménagement naturels des berges à canal, boisement,…).

Orientations du PADD concernées

Chapitre « UN AMENAGEMENT DU TERRITOIRE PERFORMANT ET SOLIDAIRE »

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
ID : 059-215903394-20211007-21_42-DE

Quels objectifs en matière de réduction de l'artificialisation en renouvellement urbain et en extension ? Faut-il définir une stratégie de compensation entre la renaturation des zones les plus urbaines et la réponse aux besoins dans les extensions les mieux placées ?

LES POINTS DE VUE EXPRIMÉS

- L'objectif du **zéro artificialisation nette** doit être inscrit dans le PADD et être associé à une considération pour la qualité des sols.
- Le **renouvellement urbain doit être la priorité**. Il concerne la reconversion des **friches** mais également le recyclage des terrains **privés et** du **parc immobilier vieillissant**. La résorption des logements vacants peut aussi contribuer à répondre aux besoins.
- Le **potentiel foncier des friches** doit être appréhendé avec vigilance car il n'est **pas mobilisable en totalité et ne peut satisfaire tous les besoins**. Il faut tenir compte des **projets en cours,** des surcoûts liés à la **pollution**,… Il est nécessaire de mieux connaître ce potentiel.
- **La reconversion des friches ne doit pas répondre qu'aux besoins de logements. Elle peut répondre à de multiples ambitions** : habitat, activités économiques, nature, énergie, climat, etc.
- Le débat entre extension et renouvellement urbain doit être arbitré au regard du **principe « éviter, réduire, compenser »**.
- L'**agriculture** doit être intégrée **comme une activité économique** à préserver.

ILS ONT DIT

« Les friches ne sont pas forcément synonyme de foncier disponible. »

« Peut-être que des friches économiques qu'on n'arrive pas à commercialiser peuvent être re-fléchées pour autre chose (mixité, logement…). »

« Essayons d'éviter toute nouvelle extension. Si on ne peut pas l'éviter, essayons de réduire l'artificialisation et en bout de course, de la compenser, en renaturant ou en désartificialisant. »

Friches

Eviter, Réduire, Compenser

Recyclage foncier

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
ID : 059-215903394-20211007-21_42-DE

Quelle stratégie pour les ouvertures à l'urbanisation : critères d'ouverture, priorisation des besoins et compensation ?

POURQUOI CETTE QUESTION ?

Dans le PLU2, les enveloppes maximales d'extension urbaine sont encadrées par le compte foncier du SCoT. Le PADD fixe par ailleurs de nombreuses orientations en matière de localisation préférentielle des zones d'extension, qui se traduisent dans le choix des zones AU reprises au plan de zonage.

En revanche, il n'y a pas d'orientation programmatique pour ces secteurs en zone AU, ni en matière économique, ni en matière d'habitat qui permettrait de justifier les besoins, pas de priorisation ou d'échéancier notamment au regard du potentiel en renouvellement urbain,…

Au regard des exigences réglementaires sur l'ouverture à l'urbanisation et des objectifs de limitation de l'artificialisation qui ne cessent de se renforcer, l'opportunité de développer un projet en extension est de plus en plus difficile à justifier.

Pour anticiper et sans doute mieux sécuriser les projets, la question se pose de fixer dans le PLU des critères de priorisation permettant d'échelonner la mobilisation des zones d'extension urbaine tout en se projetant sur une réponse aux besoins pour les 10 années à venir.

Orientations du PADD concernées

Cette problématique n'est pas traitée en tant que telle dans le PADD du PLU actuel.

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
ID : 059-215903394-20211007-21_42-DE

Quelle stratégie pour les ouvertures à l'urbanisation : critères d'ouverture, priorisation des besoins et compensation?

LES POINTS DE VUE EXPRIMÉS

- Les **besoins en extension** devront être strictement **justifiés et limités autant que possible**. Ils pourront éventuellement être **compensés** par la renaturation des zones denses .
- Une **souplesse** doit être envisagée **en matière d'extension urbaine** lorsque qu'il s'agit de **répondre** aux obligations en matière de **mixité sociale**.
- La priorité donnée au **renouvellement urbain** est importante. Cette priorisation ne permet pas toujours pour les **communes dont le potentiel est très réduit, voir inexistant, de garantir un dynamisme de population suffisant.**
- Les **communes qui le souhaitent** doivent pouvoir **stopper leur développement en extension comme en renouvellement urbain** pour préserver leur identité.

ILS ONT DIT

« Comment répondre aux obligations SRU sans pouvoir aller sur l'extension urbaine ? »

« Toutes les demandes d'artificialisation devront être justifiées. »

« Qu'est-ce qu'il va advenir dans les petites communes des possibilités de développement urbain ? »

« On veut garder notre identité. »

Souplesse

Autonomie

Dynamisme

Obligations de mixité sociale

Environnement contraint

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
ID : 059-215903394-20211007-21_42-DE

Fixe-t-on des objectifs de densité dans les secteurs les mieux desservis en transport collectif et équipements du quotidien? Quelles sont les conditions d'une densité acceptable et heureuse sur notre territoire ?

POURQUOI CETTE QUESTION ?

Les besoins du territoire croissent alors que l'enveloppe urbanisable est une ressource limitée. Ce constat implique que la satisfaction des besoins passe nécessairement par une forme de densification. La question des « conditions » de la densité mérite donc d'être posée. Le scénario du « laisser faire » qui consiste à assouplir au maximum les règles de constructibilité sans condition d'insertion, de programmation et de qualité va à l'encontre des attentes des citoyens et des équilibres du territoire. Ce scénario peut même conduire à une situation de rejet et de blocage, freinant significativement les capacités à répondre aux besoins.

A travers la révision du PLU, la question d'un autre scénario se pose : celui d'un processus de densification « choisie ». Il peut s'agir par exemple de définir des objectifs de densité (voire des seuils de densité) différenciés en tenant compte des types de situation urbaine (centralités, périphérie, bien ou pas desservie en TC, …) et des ambiances urbaines (centre historique ancien, quartier d'habitat industriel, secteur pavillonnaire périphérique, grand ensemble, …).

Cela implique de ne pas restreindre la densification à une question de bâti mais de la lier également à l'intensification et la diversité des usages. La densité de population favorise alors le principe de la ville des proximités (du 1/4h à pied ou en TC pour accéder à ces besoins), qui permet au plus grand nombre de bénéficier des services, commerces, équipements et de l'accès au transport collectif.

Le PLU peut définir des orientations et des règles pour conditionner la densification à la mise en œuvre d'une certaine mixité des fonctions, à la qualité d'opération et de construction, au respect d'un patrimoine protégé, à la création de nouveaux espaces de nature, de végétalisation,…

Orientations du PADD concernées

« Intensifier l'utilisation du foncier en renouvellement urbain en fonction de la morphologie existante et de façon contextualisée »,

« Viser une intensification des projets en extension adaptée au contexte »

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
ID : 059-215903394-20211007-21_42-DE

Fixe-t-on des objectifs de densité dans les secteurs les mieux desservis en transport collectif et en services et équipements du quotidien? Quelles sont les conditions d'une densité acceptable et heureuse sur notre territoire ?

LES POINTS DE VUE EXPRIMÉS

- Les **Maires** doivent être **libres de définir et de traduire les objectifs de densité suivant les secteurs de la commune**.
- Il faut tenir compte du niveau de l'offre de transport en commun dans les choix de densité**.**
- La densité doit être abordée avec une forte exigence de qualité pour promouvoir une **densité heureuse**. Il faut viser d'abord la qualité du cadre de vie et notamment y intégrer la question du maillage d'**espaces verts et de nature de proximité. D'autres besoins de proximité** doivent également être pris en compte.
- Il faut **développer des formes urbaines** qui allient **densité**, **qualité de vie**, **mixité fonctionnelle** et **sociale**.
- La **densité et les formes urbaines** doivent être **adaptées** en fonction de la **localisation** et de **l'identité communale**.
- Il faut imaginer de nouvelles manières d'aménager le territoire, de faire la ville, du logement…

ILS ONT DIT

« Le travail fait sur le PLU précédent a défini différents types de formes urbaines, des identités, des réalités sociales. Il faut le conserver. »

« Il faut prendre en compte l'identité des communes. »

« On a des efforts à faire pour montrer que la ville dense peut être agréable. »

Identité

Espaces verts

Bien-vivre

Intégration urbaine

Liberté

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
ID : 059-215903394-20211007-21_42-DE

POUR COMPLÉTER LE DÉBAT

LES POINTS DE VUE EXPRIMÉS

- Le fait de faire reposer la **scénario de développement** sur **l'attractivité** doit être **réinterrogé** afin de mieux concilier besoins de développement et objectifs de préservation, de cadre de vie, de transition énergétique,…
- Il faut continuer à intégrer les éléments positifs comme le rayonnement universitaire, touristique et économique du territoire.
- Il nous faut définir une **vision métropolitaine** de la stratégie d'aménagement.
- Le **PADD** doit être conforté dans les grands principes mais il faut pouvoir l'**actualiser** au regard de l'**évolution des visions de développement de certaines communes ou de l'émergence de secteurs projets** (ex : Bords de Deûle, Gardiennes de l'eau, …).
- Les **ambitions de réduction des inégalités socio-spatiales**, de diversification du parc de logement et de poursuite de la rénovation urbaine doivent être affirmées. Les outils tels que les **servitudes de mixité sociale et de taille de logements** ou encore l'organisme de foncier solidaire doivent être étendus à l'échelle de l'ensemble de la MEL.
- Les **obligations en matière de mixité sociale** doivent être **adaptées** lorsque les opérations n'atteignent pas le **seuil minimal** d'application de 17 logements.
- L'enjeu d'articulation des différentes politiques métropolitaines nécessite de **la flexibilité et une adaptation des règles** aux **territoires et à leur contexte particulier**. Chaque commune doit pouvoir

ILS ONT DIT

« Si on maintient une démarche d'attractivité, on ne parviendra pas à répondre à tous nos objectifs. »

« Pour réduire les inégalités spatiales, il faudrait que certaines communes instituent des dispositifs tels que des servitudes de mixité sociale, ou de tailles de logements. »

« Le projet de territoire a changé sur ma commune. Vous partez sur le document d'il y a deux ans, il y a eu des changements depuis, il faudra en tenir compte.»

Mixité sociale

Actualisation

Démographie médicale

Attractivité ≠ densité heureuse ?

Equité

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
ID : 059-215903394-20211007-21_42-DE

COMMENT L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE PEUT-IL « BOOSTER » LA TRANSFORMATION ÉCONOMIQUE DU TERRITOIRE ?

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
ID : 059-215903394-20211007-21_42-DE

Eléments de contexte généraux:

En matière économique, les évolutions sont particulièrement rapides et le contexte continuellement mouvant. Bien avant la crise économique et sanitaire, l'enjeu d'adaptation des modèles de développement économique en réponse aux transformations environnementales et sociétales à l'œuvre était déjà réel.

Pour se doter d'un cap stratégique et accompagner ces transformations, la MEL s'est récemment doté d'un Projet stratégique de transformation économique du territoire (PSTET) qui traite à la fois de l'urgence de l'aide économique, de la relance post-crise et de la transformation du territoire sur le long terme. Le PLU a vocation à accompagner les mesures de moyen terme (relance économique) et de long terme (transformation du territoire et des entreprises) du PSTET.

Au cœur du défi 5 du PSTET, l'économie de proximité est à la fois parmi celles les plus fortement touchées par la crise et à la fois le moteur structurel de la transformation économique du territoire.

Par ailleurs, la crise que nous traversons accélère ou exacerbe certaines tendances qui étaient déjà plus ou moins à l'œuvre et sur lesquelles il faut à tout le moins s'interroger (ex : nouvelle organisation du travail et développement du télétravail, devenir de certains types de filières, d'activités ou encore d'équipements, nouveaux modes de consommation,…).

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
ID : 059-215903394-20211007-21_42-DE

Comment accompagner l'économie circulaire ?

POURQUOI CETTE QUESTION ?

Le PLU2 actuel pose le principe d'une offre économique diversifiée au sens assez large du terme. Toutefois, il ne traite pas des spécificités de l'économie circulaire.

Fortement lié à l'écologie industrielle (organisation des échanges, substitution des ressources, mutualisation des moyens et services, optimisation des pratiques de déplacements), cet enjeu rejoint les questions relatives aux activités productives et logistiques, à leurs évolutions et à la place qu'il faut leur donner sur le territoire .

Par ailleurs, certains pans de l'économie circulaire comme la filière recyclage pâtissent souvent d'une image répulsive et peuvent soulever de véritables contradictions en termes d'enjeux environnementaux. Est-il nécessaire/ souhaitable d'accompagner leur développement par exemple par une programmation/ planification de sites dédiés dans le PLU ?

Orientations du PADD concernées

« ACCOMPAGNER LES ENTREPRISES PAR LE MAINTIEN ET LE DEVELOPPEMENT D'UNE OFFRE ECONOMIQUE DIVERSIFIEE » mais sujet de l'économie de proximité et de l'économie circulaire non traités

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
ID : 059-215903394-20211007-21_42-DE

Comment accompagner l'économie circulaire ?

LES POINTS DE VUE EXPRIMÉS

- Le **développement** de l'**économie circulaire** doit être encouragé pour accompagner les **nouveaux modes de production et de consommation**.
- Il faut **identifier des sites dans le tissu urbain** qui pourraient être **dédiés** à son développement.
- Il peut y avoir un lien assez fort entre le développement de l'économie circulaire et les problématiques économiques des **Quartiers en Politique de la Ville**.
- La création d'un **pôle de développement économique**, voire d'un **pôle d'excellence dédié à l'économie circulaire est en projet .**
- L'économie circulaire peut être considérée comme une **activité industrielle** : elle représente une **source** importante **d'emplois**. Mais elle génère aussi des **flux de marchandises et de personnes** sur le territoire qu'il faut pouvoir prendre en compte et gérer .

ILS ONT DIT

« Il y a un enjeu de filière. »

« A Tourcoing, il y a dans le programme ANRU, le site Lepoutre qui est dédié à cette économie circulaire. Il y a une réelle dynamique. »

« Il faut rentrer dans une métropole plus productive, c'est l'enjeu de demain. »

« L'économie circulaire est dans notre ADN : exemple : la braderie de Lille… »

Emplois

Enjeu de demain

Métropole productive

Flux

Filière

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
ID : 059-215903394-20211007-21_42-DE

Quelle place donne-t-on aux activités industrielles, en particulier aux activités industrielles en ville ?

POURQUOI CETTE QUESTION ?

Les activités productives nécessitent des réponses spécifiques en matière de PLU, compte tenu de la spécificité de leurs besoins (fonciers peu chers, bien desservis en infrastructures,…) et de leur faible acceptabilité.

La question renvoie à la fois au volume et à la localisation des fonciers réservés pour ce type d'activités. La diminution de plus de 500 ha de ce type de foncier dans le PLU 1 marque une tendance qui s'accélère.

Par ailleurs, le changement de modèle économique à l'œuvre sur le territoire de l'AAC, au regard de l'impératif de protection de notre ressource en eau potable, pourrait encore modifier l'équilibre du marché métropolitain dans ces domaines d'activité dont le territoire « sud » était un lieu d'accueil important.

Pourtant, dans le contexte actuel, la promotion d'une économie productive locale avec un fort ancrage territorial est perçue comme un gage de création d'emplois et de durabilité.

Réserver du foncier économique, notamment pour de l'activité artisanale et industrielle est une orientation du PADD du PLU actuel à confirmer. De même que dans un contexte de raréfaction du foncier urbanisable, la question peut être posée de la sanctuarisation des sites économiques en ville.

Orientations du PADD concernées

« ACCOMPAGNER LES ENTREPRISES PAR LE MAINTIEN ET LE DEVELOPPEMENT D'UNE OFFRE ECONOMIQUE DIVERSIFIEE »
« Appuyer les initiatives en faveur de la «métropole productive», véritable lieu de vie, d'échanges, de consommation et de production »

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
ID : 059-215903394-20211007-21_42-DE

Quelle place donne-t-on aux activités industrielles, en particulier aux activités industrielles en ville ?

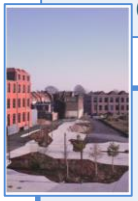

LES POINTS DE VUE EXPRIMÉS

- L'implantation d'activités industrielles sur le territoire doit être accompagnée d'une **réflexion** sur les **impacts** en matière d'**accessibilité**, de **flux** et les impacts **environnementaux**.
- L'application **de zonage économique pour** certains **sites au sein du tissu urbain mixte** pourrait être envisagée afin de **favoriser** le maintien de **l'activité économique** ou de **la mixité fonctionnelle** lorsqu'elle s'est développée .
- Maintenir des **activités économiques en ville** permet de **pourvoir aux besoins d'emplois** au plus près des populations.
- Dans les **nouveaux projets**, une part de **mixité entre habitat et activités** est à déterminer.
- Dans **les champs captants**, il faut définir une **politique d'implantation au regard de la nature des activités** et des impacts pour la nappe phréatique.

ILS ONT DIT

« L'économie industrielle n'est pas forcément l'industrie lourde qu'on a connue jusqu'ici. »

« Il est nécessaire d'avoir des espaces disponibles pour le développement économique que nous souhaitons. »

Activité industrielle ≠ industrie lourde

Mixité fonctionnelle

Emploi & proximité

Conditions d'implantation

Impacts

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
ID : 059-215903394-20211007-21_42-DE

Quelles priorités, quelle régulation pour le marché tertiaire ?

POURQUOI CETTE QUESTION ?

Liée à la fois aux phénomènes de métropolisation et de désindustrialisation, la tertiarisation de l'économie métropolitaine a fait jusqu'alors l'objet d'actions d'impulsion et de concentration.

Le contexte de crise sanitaire et économique et les évolutions latentes de l'organisation du travail viennent réinterroger le modèle de bureaux, tout comme la concentration de fonctions et la densité de nos métropoles.

Développer un tertiaire plus vertueux dans les grands pôles existants, permettre le développement d'un tertiaire de proximité pour de plus petites entreprises et à des prix plus bas, favoriser l'émergence des centres de co working, notamment dans l'immobilier vacant (bureaux de seconde main ou autre type d'immobilier vacant), réguler le marché sur certains secteurs en « sur offre »,… sont autant d'orientations que le PLU pourrait intégrer pour anticiper les évolutions de ce marché à la fois dynamique et en pleine évolution.

Orientations du PADD concernées

Cette problématique n'est pas traitée dans le PLU actuel.

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
ID : 059-215903394-20211007-21_42-DE

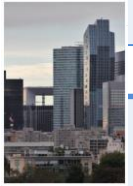

Quelles priorités, quelle régulation pour le marché tertiaire ?

LES POINTS DE VUE EXPRIMÉS

- L'**évolution des modes de travail** questionne l'**avenir** des **bâtiments tertiaires monofonctionnels**.
- Les anciens ensembles tertiaires obsolètes présentent un **potentiel de reconversion** vers de **nouveaux usages** tels que le **logement** ou le **tourisme qu'il faudrait pouvoir favoriser .**
- Les nouveaux **ensembles tertiaires doivent être conçus de manière à être beaucoup plus évolutifs et plurifonctionnels.** Il faut accompagner ce changement nécessaire.
- Tant que les perspectives sur l'évolution du travail sont incertaines le développement du tertiaire doit être **stoppé ou tout au moins freiné et transformé.**

ILS ONT DIT

« Lille reste bien placée sur le marché tertiaire, il y a toujours une demande importante de localisation de sièges ou locaux universitaires. »

« Il est vraisemblable que le développement tertiaire ralentisse. »

« Les promoteurs proposent dans les vieux immeubles de bureaux des résidences services ou des logements étudiants. »

Evolution des besoins

Nouveaux usages

Reconversion

Plurifonctionnel

Evolutivité

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
ID : 059-215903394-20211007-21_42-DE

Quel devenir pour les pôles commerciaux monofonctionnels d'agglomération ?

POURQUOI CETTE QUESTION ?

Les pôles commerciaux monofonctionnels sont les 11 grands centres commerciaux de type « périphériques » qui maillent le territoire métropolitain. Le PADD actuel, en accord avec le SCoT, incite à une modernisation de ces centres commerciaux monofonctionnels, notamment sur le plan environnemental (réhabilitation, développement des mobilités douces,…). Il interdit leur extension foncière et y limite le développement des surfaces de vente. Le projet de loi climat et résilience fixe un principe général d'interdiction de création de nouvelles surfaces commerciales qui entraîneraient une artificialisation des sols, aves des dérogations exceptionnelles jusqu'à 10 000 m² - principe qui était déjà posé dans le SCoT et le PLU puisque toute nouvelle création de pôle commercial y est interdite.

Ces pôles commerciaux présentent souvent un usage très « extensif » et peu optimisé de l'espace (beaucoup de surfaces de parkings et de voirie, de délaissés,…). Dans un contexte de raréfaction du foncier urbanisable, la question peut se poser d'intensifier les usages, voire de diversifier les fonctions sur ces pôles commerciaux. Cependant, les caractéristiques « périphériques » inadaptées à certains usages ainsi que l'impact environnemental, économique et urbain de ces mutations nécessitent d'en avoir une vision métropolitaine globale.

Cette problématique de mutation doit s'apprécier au regard des potentialités de chaque pôle compte tenu de son contexte urbain et au regard des avantages/ inconvénients de ces transformations pour répondre aux besoins de la Métropole (économiques non commerciaux, services, activités de loisirs et récréatives, voire logements?).

Orientations du PADD concernées

« RESTRUCTURER LES POLES COMMERCIAUX MONOFONCTIONNELS D'AGGLOMERATION »

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
ID : 059-215903394-20211007-21_42-DE

Comment accompagner les évolutions de la logistique et notamment de la logistique urbaine ?

POURQUOI CETTE QUESTION ?

La métropole a de nombreux atouts pour la logistique au regard de son accessibilité, de son positionnement géographique, de son bassin d'emploi et de son bassin de consommateurs. Cependant, la raréfaction de grands fonciers, la congestion routière et les protections environnementales viennent contraindre l'implantation des activités logistiques sur notre territoire.

La fonction logistique est variée et complexe, allant de la très grande logistique périurbaine (entrepôts supérieurs à 12 000 m²) à la logistique urbaine (sites de distribution, relais colis …). Elle peut être réalisée en fret fluvial ou ferroviaire et par la route.

Si elle est parfois perçue comme une source de nuisances, elle reste un support indispensable de l'activité économique, pour le fonctionnement direct des entreprises (y compris celles de production et d'économie circulaire) comme pour l'acheminement des produits manufacturés jusqu'au consommateur.

Au vu de la nécessaire transformation de notre économie vers une économie résiliente et vertueuse, la logistique a un rôle essentiel à jouer, notamment dans la réalisation des objectifs ambitieux du PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) ainsi que dans la compétitivité de nos entreprises.

Dès lors, les orientations du PLU doivent accompagner et inciter cette transformation. L'un des questionnements à résoudre est celui de la répartition de l'offre foncière dédiée, au regard notamment de la protection de la ressource en eau qui nécessite de réorienter et d'accompagner le marché.

Orientations du PADD concernées

« ACCOMPAGNER LES ENTREPRISES PAR LE MAINTIEN ET LE DEVELOPPEMENT D'UNE OFFRE ECONOMIQUE DIVERSIFIEE » « APPUYER LES INITIATIVES EN FAVEUR DE LA «MÉTROPOLE PRODUCTIVE», VÉRITABLE LIEU DE VIE, D'ÉCHANGES, DE CONSOMMATION ET DE PRODUCTION »

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
ID : 059-215903394-20211007-21_42-DE

Comment accompagner les évolutions de la logistique et notamment de la logistique urbaine ? Quel devenir pour les pôles commerciaux monofonctionnels d'agglomération ?

LES POINTS DE VUE EXPRIMÉS

- Il faut **diversifier les pôles commerciaux** monofonctionnels en autorisant d'**autres types d'occupation**, comme d'autres activités économiques, de la logistique urbaine,...
- Des **logements** pourraient être implantés à proximité de ces grands ensembles commerciaux.
- Le développement du **e-commerce** et de la **logistique urbaine** doit être intégré dans ces réflexions.
- Les **parkings** de ces zones commerciales pourraient avoir des **usages multiples** en fonction des occupations autorisées et des mouvements pendulaires.
- Il faut réfléchir à la **stratégie** de développement de l'**offre commerciale** et notamment du développement de nombreux petits supermarchés qui mettent en péril les grands centres commerciaux.
- Les besoins **de commerces de proximité sont croissants**. Il faut renforcer le développement et le soutien à ce type de commerce.

ILS ONT DIT

« On ne peut pas nier le boom du e-commerce qu'il faut accompagner. »

« Il faut permettre un peu plus de mixité dans ces grands ensembles fonciers. »

« On assiste à un retour au commerce de proximité. »

E-commerce

Diversification

En péril

Opportunité foncière

Logistique

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
ID : 059-215903394-20211007-21_42-DE

POUR COMPLÉTER LE DÉBAT

LES POINTS DE VUE EXPRIMÉS

- Il faut développer des orientations en faveur d'un **développement économique endogène** du territoire.
- Le sujet de l'**urbanisme transitoire** doit être développé, notamment sur les sites comme les centres commerciaux.
- Il faut **intégrer l'artisanat** dans la stratégie de développement économique et de l'urbanisme et **prévoir des locaux adaptés** dans les centres urbains.
- La stratégie de **regroupement de sites de l'université de Lille** doit être intégrée aux réflexions et dégagera ou nécessitera peut-être des **opportunités foncières**.
- Le commerce de proximité est à développer en tenant compte de la **densité potentiel de clients** mais aussi de situations particulières comme les **quartiers politique de la ville**.
- Il faut conforter et poursuivre le développement des **pôles d'excellence**.
- **L'activité agricole doit être accompagnée vers une transition** plus biologique, raisonnée, respectueuse de l'environnement et plus intégrée dans des circuits courts.

ILS ONT DIT

« Comment accompagner les quartiers politiques de la ville avec l'arrivée des commerces et du tertiaire ? »

« La place des artisans est importante pour l'attractivité de la métropole et leur rôle dans l'apprentissage. »

Université de Lille

Urbanisme transitoire

Pôles d'excellence

Artisanat

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
ID : 059-215903394-20211007-21_42-DE

COMMENT LA MÉTROPOLE DOIT-ELLE ÉVOLUER POUR TENIR COMPTE DES ENSEIGNEMENTS DE LA CRISE SANITAIRE ET DES AUTRES ENJEUX DE PRÉSERVATION ET DE CADRE DE VIE ?

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
ID : 059-215903394-20211007-21_42-DE

Quelles évolutions apporter aux constructions et aux opérations d'aménagement pour améliorer le confort au quotidien et le cadre de vie des métropolitains?

POURQUOI CETTE QUESTION ?

La crise sanitaire a mis en exergue des éléments fondamentaux d'amélioration des logements et de leur environnement immédiat, des lieux de travail, des espaces publics, de l'accès aux commerces et services ,…

La révision générale du PLUi est l'occasion de s'interroger sur les enseignements à en tirer.

Quelles évolutions seraient attendues pour répondre au bien-être des habitants ?

Faut-il s'interroger sur la taille des logements, leur évolutivité ? (ex : besoins d'aménager un nouvel espace pour travailler, pour faire du sport, bricoler,…)

Faut-il porter de nouvelles recommandations ou prescriptions sur les conditions de lumière et d'ensoleillement des logements ?

Faut-il garantir un accès à un espace extérieur privatif d'un maximum de logements ?

Faut-il renforcer les conditions d'intimité ou encore développer d'avantage d'espaces de rencontres et de sociabilité privés pour lutter contre l'isolement ?

Orientations du PADD concernées

Plusieurs orientations réparties dans les 4 axes du PADD, mais aucune sous l'angle du bien être et très peu de façon prescriptive.

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
ID : 059-215903394-20211007-21_42-DE

Débat du PADD / Comment la métropole doit-elle évoluer pour tenir compte des enseignements de la crise sanitaire et des autres enjeux de préservation et de cadre de vie ?

Quelles évolutions apporter aux constructions et aux opérations pour améliorer le confort au quotidien et le cadre de vie ?

Les points de vue exprimés

La crise sanitaire soulève de nouvelles interrogations qui nécessitent de réinterroger les orientations du PADD du PLU approuvé en décembre 2019.

- Afin de fluidifier les parcours résidentiels, il faut développer **l'évolutivité** et la **modularité des logements.**
- La crise sanitaire risque d'engendrer un **phénomène d'exode urbain** qu'on peut déjà pressentir, mais ce ne sont pas forcément des familles.
- Les logements doivent être plus grands. Les **prescriptions** sur la **taille des logements** doivent être étudiées.
- Une **construction qualitative** des logements doit être garantie et des **espaces de respiration** prévus dans les quartiers.
- Dans le cadre de la stratégie de densification, les problématiques de **gestion des flux et du stationnement** doivent être anticipées en particulier dans les **centres-bourgs** aux rues étroites.
- Le déploiement des **modes de collecte alternatifs des déchets** doit être favorisé.

Ils ont dit

« Le principe de bien construire doit s'appliquer partout et particulièrement dans les champs captants afin de garantir la non-pollution de la nappe. »

« Faut-il être plus prescripteur sur la taille des logements ? »

« Il faut travailler sur la qualité des logements, sur les espaces de respiration dans les quartiers. »

Modularité

Collecte alternative des déchets

Parcours résidentiel

Espace de respiration

Qualité

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
ID : 059-215903394-20211007-21_42-DE

Débat du PADD / Comment la métropole doit-elle évoluer pour tenir compte des enseignements de la crise sanitaire et des autres enjeux de préservation et de cadre de vie ?

Comment accélérer la transformation énergétique du territoire au regard des effets révélés par la crise ?
Quelle orientation se donner pour faire une plus grande place à la nature dans la Métropole ?

Pourquoi ces questions ?

La crise met en exergue de véritables enjeux en matière d'efficience énergétique, d'autosuffisance du territoire,… De nombreuses dispositions sont déjà prises par le PCAET, et reprises dans l'OAP PCAET. La question peut se poser à travers l'élaboration du PLU de rendre plus prescriptives certaines dispositions de façon à accélérer les transitions en cours (idée de « choc énergétique ») – tout en déployant les actions nécessaires à la mise en œuvre de la règle.

Par ailleurs, de nombreuses orientations actuelles du PADD soulèvent l'enjeu des espaces de nature, toutes tailles et usages confondus (grands espaces naturels, pars et jardins, espaces de nature de proximité,…). Aucun objectif n'est toutefois fixé ni pour leur préservation, ni pour leur développement.

L'attente sociétale est très forte en la matière et la réalité est celle d'une offre largement sous dimensionnée (par rapport à d'autres agglomérations européennes) et inégalement répartie sur le territoire. Cela pose la question du maillage territorial. La localisation privilégiée des espaces à développer, notamment au regard de leur accessibilité, de la précarité des populations alentour, du maillage écologique pourraient aussi être développés dans le PLU.

Orientations du PADD concernées

« UNE STRATÉGIE INNOVANTE ET EXEMPLAIRE SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL »

« Faire réapparaître la nature en vile », « Développer l'offre de nature de proximité et l'accès aux grands espaces de nature métropolitains », « Contribuer à la gestion des îlots de chaleur urbain », « Contribuer au développement des espaces et équipements propices à la pratique sportive »

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
ID : 059-215903394-20211007-21_42-DE

Débat du PADD / Comment la métropole doit-elle évoluer pour tenir compte des enseignements de la crise sanitaire et des autres enjeux de préservation et de cadre de vie ?

Comment accélérer la transformation énergétique du territoire au regard des effets révélés par la crise ?
Quelle orientation se donner pour faire une plus grande place à la nature dans la Métropole ?

Les points de vue exprimés

- Les **ambitions Climat et Bas carbone** peuvent **fédérer la stratégie métropolitaine** et le PADD. Il faut les développer.
- Le développement de la **production énergétique** dans les opérations d'**habitat** doit être encouragé.
- Des **usages transitoires** doivent être envisagés sur les sites sous-exploités pour répondre aux **enjeux du PCAET**.
- Il faut développer la **nature en ville**. La mobilisation des friches peut aussi servir aux enjeux de biodiversité.
- Les ambitions du PADD en matière de **transition écologique, d'adaptation aux enjeux du changement climatique du territoire et de renforcement de la trame paysagère et des continuités écologiques** doivent être affirmées et traduites par les outils du PLU.
- La Métropole turquoise doit être développée en s'appuyant sur les **trames vertes et bleues** qui maillent le tissu métropolitain, en développant les **espaces naturels** mais également en **aérant le tissu urbain et en végétalisant les espaces et les façades.**

Ils ont dit

« Les ambitions Climat et Bas carbone peuvent rassembler l'ensemble du territoire métropolitain, entraîner et fédérer le PADD du PLU. »

« On envisage la possibilité d'avoir des usages transitoires (boisement, énergie). Les responsables SNCF Immobilier par exemple sont demandeurs. »

Production énergétique

Continuités écologiques

Fédérer

Nature en ville

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
ID : 059-215903394-20211007-21_42-DE

Quelles orientations complémentaires pour mieux garantir l'accès à une eau potable de qualité et en quantité suffisante ? Comment accompagner la mise en œuvre de la démarche Gardiennes de l'eau

POURQUOI CETTE QUESTION ?

Le contexte climatique accroît la pression sur la ressource en réduisant la capacité de la nappe à se recharger. Ce phénomène de réduction des nappes souterraines a également pour incidence de fragiliser sa qualité.

La situation de la ressource en eau souterraine du sud de la Métropole s'avère la plus critique eu égard à la forte vulnérabilité de la nappe (sol calcaire fissuré, faible couverture pédologique et faible profondeur de la nappe). Celle-ci est soumise à des pollutions diffuses et des risques de pollutions accidentelles qui remettent en cause sa durabilité et qui pourraient générer de graves dysfonctionnement dans l'alimentation en eau potable des 1,2 Millions métropolitains .

La démarche Gardiennes de l'eau qui vise à renforcer la préservation de la ressource tout en valorisant et développant autrement le territoire a été définie après l'arrêt du PLU 2 (Cf . Charte des communes Gardiennes de l'eau, adoptée par le Conseil de la Métropole du 12 décembre 2019) . La révision du PLU doit permettre d'une part de renforcer les mesures de préservation notamment en ce qui concerne la gestion des risques de pollution et d'autre part de préciser la prise en compte du projet de territoire des Gardiennes de l'eau.

Orientations du PADD concernées

« Améliorer le cycle de l'eau » et actualisation nécessaire des orientations portant sur les territoires de dynamique urbaines concernés.

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
ID : 059-215903394-20211007-21_42-DE

Débat du PADD / Comment la métropole doit-elle évoluer pour tenir compte des enseignements de la crise sanitaire et des autres enjeux de préservation et de cadre de vie ?

Quelles orientations complémentaires pour mieux garantir l'accès à une eau potable de qualité et en quantité suffisante ? Comment accompagner la mise en œuvre de la démarche Gardiennes de l'eau ? (1/2)

Les points de vue exprimés

- Les communes Gardiennes de l'eau doivent pouvoir **concilier préservation** de la ressource et **développement urbain** pérenne.
- Sans possibilité d'extension, la **trajectoire démographique** des communes pose question.
- Il faut revoir la politique d'implantation économique **au regard de la nature des activités**.
- Au regard de la menace qui pèse sur la ressource, il faut **mettre un terme aux extensions** urbaines sur les champs captants.
- Le **renouvellement urbain** est la stratégie **à privilégier.** Pour ce faire**,** il faut que les possibilités d'**extensions** des **logements existants** et des **activités existantes** soient assouplies.
- Il faut imaginer de nouvelles façons d'aménager le territoire, de faire la ville, du logement.

Ils ont dit

« Il faudra quand même admettre des développements si on veut maintenir la population actuelle au regard des études prospectives. »

« Aujourd'hui le modèle a changé. J'aimerais qu'on ne s'étende pas sur les villes champs captants et cela concerne aussi toutes les villes du territoire. »

Souplesse

Renouvellement urbain

Besoins de développement

Extension

Coût de dépollution

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
ID : 059-215903394-20211007-21_42-DE

Quelles orientations complémentaires pour mieux garantir l'accès à une eau potable de qualité et en quantité suffisante ? Comment accompagner la mise en œuvre de la démarche Gardiennes de l'eau ? (2/2)

LES POINTS DE VUE EXPRIMÉS

- Le développement des **activités agricoles** (biologiques, permaculture, maraichage, installations nécessaires) doit être **facilité** sur le territoire des communes gardiennes de l'eau.
- La MEL doit **accompagner les agriculteurs dans leur évolution ou mutation vers des pratiques plus vertueuses**.
- Il faut envisager le développement d'une **activité agricole « bio » mais qui consomme peu d'eau**.
- Une **charte agricole** pourrait être mise en place sur les champs captants.

ILS ONT DIT

« Les contraintes sur les champs captants, même pour une installation en bio, sont complexes. »

« On a besoin d'une vraie politique d'accompagnement du monde agricole. »

« Sur les terres agricoles et les pesticides, c'est un travail de fond qu'il faut mettre en place.»

Maraîchage

Permaculture

Charte agricole

Conversion

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
ID : 059-215903394-20211007-21_42-DE

Pour compléter le débat

Les points de vue exprimés qui élargissent le débat

- Il faut prendre en considération l'**augmentation de la charge foncière et des prix de l'immobilier** dans le développement de l'offre d'habitat notamment des villages . C'est une vraie problématique si on veut pouvoir répondre aux besoins des citoyens.
- La gestion du **risque inondation** doit être intégrée dans l'aménagement du territoire notamment en cessant de buser les fossés.
- De nombreux outils de la MEL existent et sont à mettre à profit concrètement sur le territoire (baux ruraux agricoles, office foncier solidaire, résorption des logements vacants…).
- Il faut avoir un PLU **plus lisible, plus compréhensible** pour les citoyens.

Ils ont dit

« Il faut que nous soyons vigilants dans notre urbanisation sur la charge foncière qui augmente considérablement. »

« La MEL dispose d'outils existants qu'il faut mettre à profit. »

« Il faut arrêter de buser les fossés car cela génèrent des problématiques d'inondation. »

Risque inondation

Lisibilité

Charge foncière

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
ID : 059-215903394-20211007-21_42-DE

MEL MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
ID : 059-215903394-20211007-21_43-DE

Ville de Leers

DEPARTEMENT
NORD

ARRONDISSEMENT
LILLE

CANTON
ROUBAIX 2

Conseillers en exercice	29
Conseillers présents	25
Conseillers ayant donné pouvoir	4
Conseillers votants	29

Le Maire certifie que le Conseil municipal a été convoqué le vendredi 1er octobre 2021.

Le Maire,
Jean-Philippe ANDRIÈS

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 OCTOBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le sept octobre, le Conseil municipal de Leers s'est réuni à 19 h 30 en session ordinaire sous la présidence de M. Jean-Philippe Andriès, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Guénin a été désigné secrétaire de séance.

Présents : M. Andriès – M. Deschamps – Mme Saint-Oyant - M. Malbranque Mme Kerlidou – M. Laumaillé – Mme Lepla– M. Furnari – M. Lejeune – M. Guermonprez – Mme Castro – Mme Brabant – Mme Gaeremynck – M. Merkhous – Mme Vanden Driessche – M. Deloux - Mme Miano – Mme Boulanger – M. Stevens - Mme Watrelot - M. Guénin – M. Rotsaert – Mme Roberts – M. Bourgois – Mme Vandermeirssche

Absents ayant donné pouvoir : Mme Van Den Neste (pouvoir à M. Stevens), M. Nowak (pouvoir à M. Rotsaert), Mme Hochart (pouvoir à Mme Roberts), M. Johnston (pouvoir à Mme Vandermeirssche)

DELIBERATION N° 21/43

CREANCES IRRECOUVRABLES – ADMISSION EN NON-VALEUR

Dans le cadre du suivi de l'encaissement des recettes, la Trésorière Municipale a transmis un état reprenant 21 titres de recettes irrécouvrables émis en 2012, 2015, 2017, 2018, 2019 et 2020 pour un montant total de 10 941,61 € ainsi qu'un effacement de dette suite à surendettement pour 958,38 €. Le détail des titres figure en annexe.

Pour information, le montant des recettes concernées est réparti selon le tableau ci-dessous :

Objet	Montant
ALSH	841,37 €
Cantine	1 576,14 €
Garderies périscolaires	2,65 €
Halte-garderie	11,22 €
Retraite additionnelle de la fonction publique	5,03 €
Taxe sur la publicité extérieure	8 505,20 €
Effacement dette loyer (surendettement)	958,38 €
Total	11 899,99 €

Puisque les procédures engagées n'ont pas pu aboutir au paiement de ces créances, celles-ci sont déclarées irrécouvrables. Elles font l'objet de deux écritures en perte comptabilisée à l'article 6542 – « Créances éteintes » pour la dette relative au surendettement, et à l'article 6541 – « Créances admises en non-valeur » pour les autres dettes.

Ces écritures ont pour objectif d'apurer la comptabilité de la Trésorerie, mais elles ne font pas disparaitre la dette, à l'exception de l'effacement de loyer selon la décision de surendettement prononcée par la Banque de France.

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
ID : 059-215903394-20211007-21_43-DE

Le Conseil municipal décide :

Article 1er. – d'autoriser Monsieur le Maire à émettre un mandat à l'article 6541 d'un montant de 10 941,61 € pour l'apurement de ces créances admises en non-valeur ;

Article 2. – d'autoriser Monsieur le Maire à émettre un mandat à l'article 6542 de 958,38 € pour régulariser l'effacement de dette de loyer.

Adopté à 29 voix pour.

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
ID : 059-215903394-20211007-21_43-DE

EDITION HELIOS
Présentation en non valeurs

arrêtée à la date du 19/05/2021
059016 TRES. LANNOY
20100 - LEERS -
Exercice 2021
Numéro de la liste 4841760911
22 pièces présentes pour un total de 10995,78

Catégories et natures juridiques de débiteurs	Personne physique - Particulier	19	Pièces pour	2 490,58
	Personne morale de droit privé - Société	3	Pièces pour	8 505,20

Catégories de produits	CANTINES ENFANTS	8	Pièces pour	1 368,56
	CENTRES AERES	4	Pièces pour	841,37
	CRECHES	1	Pièces pour	2,65
	divers	4	Pièces pour	218,8
	PRODUITS FISCAUX	3	Pièces pour	8 505,20
	REVERSEMENT SALAIRE	2	Pièces pour	59,2

Motifs de présentation	Poursuite sans effet	12	Pièces pour	2 389,31
	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	2	Pièces pour	8 505,00
	RAR inférieur seuil poursuite	10	Pièces pour	194,55

Tranches de montant	Inférieur strictement à 100	13	Pièces pour	441,06
	Supérieur ou égal à 100 et inférieur strictement à 1000	7	Pièces pour	2 049,72
	Supérieur ou égal à 1000 et inférieur strictement à 5000	2	Pièces pour	8 505,00
	Supérieur ou égal à 5000	0	Pièces pour	0

Exercice de P.E.C	2020	6	Pièces pour	4 378,50
	2019	5	Pièces pour	913,44
	2018	5	Pièces pour	5 369,99
	2017	2	Pièces pour	115,05
	2016	1	Pièces pour	26,72
	2015	2	Pièces pour	117,65
	2012	1	Pièces pour	74,43

Nature Juridique	Exercice pièce	Référence de	N° ordre	Imputation budgétaire de la pièce	Objet pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
Particulier	2015	T-737	1	7066-64-	300	11,22	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2016	T-191	1	7067-251-	300	26,72	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2019	T-175	1	7066-421-	86	521,78	Poursuite sans effet
Société	2018	T-620	1	7368-01-	98	4 185,00	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
Particulier	2020	T-447	2	7067-251-	83	15,96	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2020	T-447	1	7067-20-	87	2,65	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2018	T-392	1	7067-251-	83	460,7	Poursuite sans effet
Particulier	2018	T-206	1	7067-251-	83	333,46	Poursuite sans effet
Particulier	2015	T-536	1	7066-421-	300	106,43	Poursuite sans effet
Particulier	2018	T-51	1	7067-251-	83	294,89	Poursuite sans effet
Particulier	2012	T-302	1	7067-251-	300	74,43	Poursuite sans effet
Particulier	2019	T-20	1	7067-251-	83	127,92	Poursuite sans effet
Particulier	2018	T-404	1	7067-251-	83	95,94	Poursuite sans effet
Particulier	2019	T-91	1	7066-421-	86	204,54	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-818	1	7066-421-	86	76,14	Poursuite sans effet
Société	2020	T-527	1	7368-01-	98	4 320,00	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
Particulier	2020	T-226	1	7067-251-	83	20,04	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2020	T-426	1	7067-251-	83	19,65	RAR inférieur seuil poursuite
Société	2020	T-528	1	7368-01-	98	0,2	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2017	T-664	1	7066-421-	86	38,91	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier				7066-421-			Poursuite sans effet
Particulier	2019	T-279	1	6419-20-	101	5,03	RAR inférieur seuil poursuite
						10 941,61	

EFFACEMENT DE DETTES

Date de prise en charge	Date de prescription	Numéro de la pièce	Numéro de ligne	Montant initial	Reste dû à présenter	Motifs de la présentation
24/04/2019	05/03/2024	T-101	1	350,00	204,00	Surendettement et décision effacement de dette
29/05/2019	05/03/2024	T-123	1	350,00	350,00	Surendettement et décision effacement de dette
22/11/2019	05/03/2024	T-524	1	54,38	54,38	Surendettement et décision effacement de dette
17/01/2019	05/03/2024	T-684	1	350,00	350,00	Surendettement et décision effacement de dette
Total				1 104,38	958,38	Surendettement et décision effacement de dette

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
ID : 059-215903394-20211007-21_44-DE

Ville de Leers

DEPARTEMENT
NORD

ARRONDISSEMENT
LILLE

CANTON
ROUBAIX 2

Conseillers en exercice	29
Conseillers présents	25
Conseillers ayant donné pouvoir	4
Conseillers votants	29

Le Maire certifie que le Conseil municipal a été convoqué le vendredi 1er octobre 2021.

Le Maire,
Jean-Philippe ANDRIÈS

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 OCTOBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le sept octobre, le Conseil municipal de Leers s'est réuni à 19 h 30 en session ordinaire sous la présidence de M. Jean-Philippe Andriès, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Guénin a été désigné secrétaire de séance.

Présents : M. Andriès – M. Deschamps – Mme Saint-Oyant - M. Malbranque Mme Kerlidou – M. Laumaillé – Mme Lepla– M. Furnari – M. Lejeune – M. Guermonprez – Mme Castro – Mme Brabant – Mme Gaeremynck – M. Merkhous – Mme Vanden Driessche – M. Deloux - Mme Miano – Mme Boulanger – M. Stevens - Mme Watrelot - M. Guénin – M. Rotsaert – Mme Roberts – M. Bourgois – Mme Vandermeirssche

Absents ayant donné pouvoir : Mme Van Den Neste (pouvoir à M. Stevens), M. Nowak (pouvoir à M. Rotsaert), Mme Hochart (pouvoir à Mme Roberts), M. Johnston (pouvoir à Mme Vandermeirssche)

DELIBERATION N° 21/44

MISE EN VENTE DE L'IMMEUBLE SIS 26 RUE VICTOR HUGO – AUTORISATION – MANDAT DE VENTE AUX AGENCES IMMOBILIERES

La commune est propriétaire de l'immeuble sis 26 rue Victor Hugo à Leers ; ce bâtiment, libre d'occupation depuis le déménagement de l'ADAR en mars 2021, n'est pas situé dans un secteur du projet communal, ne présente pas non plus d'intérêt en terme d'usage, et n'est pas adapté pour devenir un établissement recevant du public.

Cet immeuble a été estimé par le Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Générale Des Finances Publiques à 67 000 € par l'avis n°2021-59339-28224 en date du 14 juin 2021 joint à la présente délibération.

Un contact a été pris avec les trois agences immobilières de Leers qui ont estimé le prix de vente de ce bien entre 100 000 € et 150 000 €.

Il est précisé que ce bien n'a pas été utilisé pour la réalisation d'une activité économique et que cette vente s'inscrit dans le cadre de la gestion patrimoniale de la commune. En conséquence, la commune n'est pas assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 A du Code Général des Impôts.

Aussi, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

Article 1er. - d'approuver la mise en vente de l'immeuble sis 26 rue Victor Hugo à Leers en négociant au mieux les intérêts communaux sans que le prix de vente définitif ne soit inférieur à 130 000€, qui correspond à la moyenne raisonnable des différentes estimations des agences immobilières ;

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
ID : 059-215903394-20211007-21_44-DE

Article 2. - d'autoriser Monsieur le Maire à engager toutes démarches et à signer tous documents relatifs à cette cession.

Adopté à 29 voix pour.

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
ID : 059-215903394-20211007-21_44-DE
7300 - SD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale Des Finances Publiques

Direction régionale des Finances Publiques des Hauts-de-France et du département du Nord

Pôle d'évaluation domaniale

Adresse 82 AVENUE KENNEDY - BP 70689 59033 LILLE CEDEX

téléphone : 03 20 62 42 42
mél. :drfip59.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Isabelle THOMAS-ALLEGRE

téléphone : 03 20 62 80 35
courriel : isabelle.thomas-allegre@dgfip.finances.gouv.fr

Réf.DS:4079727
Réf LIDO/OSE : 2021-59339-28224

Le 14/06/21

Le Directeur régional des Finances publiques des Hauts de France et du département du Nord

à

HOTEL DE VILLE
A L'ATTENTION DE M LE MAIRE
25 RUE DE LYS
BP 11
59115 LEERS

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien :	MAISON
Adresse du bien :	26 RUE VICTOR HUGO A LEERS
Département :	59
Valeur vénale :	67 000 € avec une marge d'appréciation de 15 %.

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
ID : 059-215903394-20211007-21_44-DE

1 - SERVICE CONSULTANT

MAIRIE DE LEERS
affaire suivie par : Amandine JUSY

2 - DATE

de consultation : 16/04/2021

de réception : 16/04/2021

de visite : 18/05/21

de dossier en état : 18/05/2021

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Maison libre d'occupation qui n'a plus d'utilité pour la Mairie qui souhaite la vendre conformément au CGCT articles L. 2241-1, L.3213-2, L.4221-4, L.5211-37 et L.5722-3 et articles R correspondants.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

Références cadastrales : AM 344 et AM 1133 pour une superficie totale de 95 m².

Description du bien : maison en centre-ville à proximité de toutes les commodités, édifiée en 1890 en plain-pied + grenier, en angle de rues, en briques avec un soubassement béton et une toiture en tuiles .
En façade , le chéneau bois est endommagé et humide. La gouttière est à revoir. La cheminée n'est plus droite. Elle a été amménagée pour 2 associations.

La maison est en état d'entretien très passable et nécessite des travaux notamment pour être de nouveau habitable (création cuisine et salle de bain).

SU d'après mesures approximatives prises au télémètre car aucun mur n'est droit : 69,61 m².

5 – SITUATION JURIDIQUE

- nom du propriétaire : Commune de Leers
- situation d'occupation : libre.

6 - URBANISME – RÉSEAUX

Zone UCO1.1 : Villes de la couronne urbaine - Centralités (100 %).

7 - DATE DE RÉFÉRENCE

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
ID : 059-215903394-20211007-21_44-DE

PLU 2 en date du 18/06/2020 (source MEL).

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

Compte tenu de la nature du bien la méthode d'évaluation par comparaison a été privilégiée.
La valeur vénale du bien est évaluée à 67 000 € avec une marge d'appréciation de 15 % pour tenir compte des travaux à réaliser.

9 - DURÉE DE VALIDITÉ

Le présent avis est valable 18 mois.

10 - OBSERVATIONS

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent avis.

Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur Régional des Finances publiques

et par délégation,

Isabelle THOMAS-ALLEGRE,

Inspectrice des Finances Publiques

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
ID : 059-215903394-20211007-21_45-DE

Ville de Leers

DEPARTEMENT
NORD

ARRONDISSEMENT
LILLE

CANTON
ROUBAIX 2

Conseillers en exercice	29
Conseillers présents	25
Conseillers ayant donné pouvoir	4
Conseillers votants	29

Le Maire certifie que le Conseil municipal a été convoqué le vendredi 1er octobre 2021.

Le Maire,
Jean-Philippe ANDRIÈS

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 OCTOBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le sept octobre, le Conseil municipal de Leers s'est réuni à 19 h 30 en session ordinaire sous la présidence de M. Jean-Philippe Andriès, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Guénin a été désigné secrétaire de séance.

Présents : M. Andriès – M. Deschamps – Mme Saint-Oyant - M. Malbranque Mme Kerlidou – M. Laumaillé – Mme Lepla– M. Furnari – M. Lejeune – M. Guermonprez – Mme Castro – Mme Brabant – Mme Gaeremynck – M. Merkhous – Mme Vanden Driessche – M. Deloux - Mme Miano – Mme Boulanger – M. Stevens - Mme Watrelot - M. Guénin – M. Rotsaert – Mme Roberts – M. Bourgois – Mme Vandermeirssche

Absents ayant donné pouvoir : Mme Van Den Neste (pouvoir à M. Stevens), M. Nowak (pouvoir à M. Rotsaert), Mme Hochart (pouvoir à Mme Roberts), M. Johnston (pouvoir à Mme Vandermeirssche)

DELIBERATION N° 21/45

PERSONNEL COMMUNAL – ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE – ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 3-2, 3-3-2° et 3-3-4°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2019-1414 du 219 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à la loi 84-53 du 26 janvier 1984, le Conseil Municipal créé les emplois de la collectivité.

A la suite des inscriptions pour la nouvelle année scolaire mais également des possibilités d'évolution professionnelle de certains agents, les besoins de l'école municipale de musique évoluent.

Aussi, Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier le tableau des effectifs comme suit :

- Filière culturelle
  - Création d'un poste de professeur d'enseignement artistique hors classe, à temps complet,
  - Création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe, spécialité musique, discipline saxophone, à temps non complet (10 h/semaine),
  - Création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe, spécialité musique, discipline violon, à temps non complet (8 h/semaine),

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
ID : 059-215903394-20211007-21_45-DE

- Création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe, spécialité musique, discipline chant, à temps non complet (10 h 15/semaine),
- Création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe, spécialité musique, discipline flûte traversière, à temps non complet (5 h 45/semaine),
- Création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe, spécialité musique, discipline clarinette, à temps non complet (4 h/semaine),
- Création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe, spécialité musique, discipline guitare, à temps non complet (15 h/semaine)

Monsieur le Maire précise que les emplois ainsi créés seront occupés par des fonctionnaires. Toutefois, en vertu de l'article 3-3-4° de la loi n°84-53, les postes dont la durée hebdomadaire est inférieure à un mi-temps, pourront être occupés de manière permanente par un agent contractuel.
Pour le poste d'enseignant de guitare et en vertu des articles 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53, il pourra être pourvu par un agent contractuel, en cas de recherche infructueuse de candidat statutaire.

Les agents devront justifier du diplôme d'Etat de professeur de musique ou d'un diplôme d'études supérieures dans la discipline enseignée. Leur rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire de recrutement selon la formule suivante :

Traitement annuel afférent au 5ème échelon du grade de recrutement
52x20

Par ailleurs, « *les fonctionnaires et agents contractuels de droit public consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées* » (art. 25 septies -I de la loi n°83-634 précitée). Ils peuvent toutefois être autorisés par l'autorité hiérarchique dont ils relèvent à exercer une activité accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui leur sont confiées et n'affecte pas leur exercice. Les activités d'enseignement font partie de la liste des activités accessoires autorisées par le décret n°2020-69.

L'école municipale de musique a besoin d'un professeur pour enseigner les percussions à hauteur de 3 h 45/semaine.

Cet enseignement pourrait être assuré par un enseignant de musique titulaire à temps complet auprès d'autres collectivités.

L'agent serait rémunéré sur la base d'un tarif horaire calculé par référence à l'indice majoré 405 selon la formule :

Traitement annuel afférent à l'indice majoré 405
52x20

Il est proposé au Conseil municipal de :

Article 1er. - modifier le tableau des effectifs par la création des postes évoqués ci-dessus ;

Article 2. - créer une activité accessoire d'enseignant de percussions, à 3 h 45/semaine, jusqu'au 31 août 2022, reconductible sur décision de l'autorité territoriale ;

Article 3. - inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Adopté à 29 voix pour.

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
ID : 059-215903394-20211007-21_46-DE

Ville de Leers

DEPARTEMENT
NORD

ARRONDISSEMENT
LILLE

CANTON
ROUBAIX 2

Conseillers en exercice	29
Conseillers présents	25
Conseillers ayant donné pouvoir	4
Conseillers votants	29

Le Maire certifie que le Conseil municipal a été convoqué le vendredi 1er octobre 2021.

Le Maire,
Jean-Philippe ANDRIÈS

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 OCTOBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le sept octobre, le Conseil municipal de Leers s'est réuni à 19 h 30 en session ordinaire sous la présidence de M. Jean-Philippe Andriès, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Guénin a été désigné secrétaire de séance.

Présents : M. Andriès – M. Deschamps – Mme Saint-Oyant - M. Malbranque Mme Kerlidou – M. Laumaillé – Mme Lepla– M. Furnari – M. Lejeune – M. Guermonprez – Mme Castro – Mme Brabant – Mme Gaeremynck – M. Merkhous – Mme Vanden Driessche – M. Deloux - Mme Miano – Mme Boulanger – M. Stevens - Mme Watrelot - M. Guénin – M. Rotsaert – Mme Roberts – M. Bourgois – Mme Vandermeirssche

Absents ayant donné pouvoir : Mme Van Den Neste (pouvoir à M. Stevens), M. Nowak (pouvoir à M. Rotsaert), Mme Hochart (pouvoir à Mme Roberts), M. Johnston (pouvoir à Mme Vandermeirssche)

DELIBERATION N° 21/46

MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE DE PROPRETE (BALAYEUSE) AUPRES DES VILLES DE LYS-LEZ-LANNOY ET TOUFFLERS – MODIFICATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION APPROUVEE PAR LA DELIBERATION N° 20/94 DU 17 DECEMBRE 2020 – ABROGATION DE LA DELIBERATION N° 20/94 DU 17 DECEMBRE 2020 ET RESILLIATION DE LA CONVENTION – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE DE PROPRETE (BALAYEUSE – APPROBATION – AUTORISATION DE SIGNATURE

Par délibération n°20/94 du 17 décembre 2020, le Conseil municipal a approuvé la convention de mise à disposition d'une balayeuse auprès des Villes de Lys-lez-Lannoy et Toufflers, pour le nettoyage du Parc d'Activités Versant Nord-Est.

La commune de Lys-Lez-Lannoy souhaite que les deux articles suivants de la convention, relatifs d'une part à la durée de la convention, et d'autre part, aux responsabilités réciproques, soient modifiés :

1 - **Article 6 : Durée** - version actuelle :
La présente convention est conclue à compter de la signature par les communes (après délibération des conseils municipaux concernés) jusqu'au 31/12/2022. Elle est reconductible par décision expresse. »

Article 6 : Durée - proposition de modification :
La présente convention est conclue à compter de la signature par les communes (après délibération des conseils municipaux concernés) jusqu'au 31/12/2023. Elle est reconductible par décision expresse. »

2 - **Article 9 : Responsabilités**
En cas de dommages matériels, causés à la balayeuse, suite au non-respect des engagements des Villes de Toufflers et Lys-Lez-Lannoy, mentionnées aux articles 2 et 3 :
La Ville de LEERS effectuera une déclaration de sinistre auprès de son assureur « flotte automobile » (la SMACL basée à NIORT – 79031 et le numéro d'assuré étant 016627Y) qui mettra en cause l'assureur « responsabilité civile » de la commune fautive. Une expertise contradictoire sera ordonnée.
A défaut d'assurance, ou en cas d'auto-assurance, les Villes de Toufflers et de Lys-Lez-Lannoy s'engagent à rembourser les dégâts matériels subis par la balayeuse avec leurs propres deniers.

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
ID : 059-215903394-20211007-21_46-DE

« Article 9 : Responsabilités - proposition de modification
En cas de dommages subis par la balayeuse et susceptibles d'être imputables à un défaut de préparation des voies de passage suivant les articles 2 à 3 de la présente convention, la Ville de Leers demandera, à la collectivité bénéficiaire de la prestation, réparation des désordres matériels, sous les plus expresses réserves de faits, de droit et de responsabilité.
Réciproquement, les Villes de Toufflers et de Lys-lez-Lannoy réclameront réparation à la Ville de Leers de tout type de dommage survenu sur leur territoire et susceptible d'avoir pour cause directe le passage de la balayeuse, sous les plus expresses réserves de faits, de droit et de responsabilité.
À ce titre, les communes partenaires à la convention se chargeront de déclarer à leurs assureurs respectifs les risques à garantir, inhérents au présent contrat.

La commune de Toufflers a approuvé les termes de cette nouvelle convention par délibération du 16 juin 2021.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver ces deux modifications, et en conséquence d'abroger la délibération n°20/94 du 17 décembre 2020, de résilier la convention en cours et d'autoriser la signature de la convention modifiée de mise à disposition de la balayeuse avec les Villes de Lys-Lez-Lannoy et Toufflers.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 – d'abroger la délibération n° 20/74 du 17 décembre 2020 ;

Article 2 – de résilier la convention en cours, approuvée par la délibération n° 20/74 du 17 décembre 2020 ;

Article 3 – d'approuver les modifications explicitées ci-dessus et d'approuver la conclusion de la convention modifiée de mise à disposition d'une balayeuse auprès des Villes de Lys-lez-Lannoy et de Toufflers, jointe à la présente délibération ;

Article 4 – d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition.

Adopté à 29 voix pour.

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
ID : 059-215903394-20211007-21_46-DE

CONVENTION TRIPARTITE DE MISE À DISPOSITION D'UN VÉHICULE DE PROPRETÉ (BALAYEUSE)

Entre :

La Ville de Leers, représentée par M. Jean-Philippe ANDRIÈS, en qualité de Maire, suivant la délibération du Conseil Municipal du …....,

Et :

La Ville de Toufflers, représentée par M. Alain GONCE, en qualité de Maire, suivant la délibération du……..

Et :

La Ville de Lys-lez-Lannoy, représentée par M. Charles-Alexandre PROKOPOWICZ, en qualité de Maire, suivant la délibération du ……

TITRE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet la mise à disposition de la balayeuse de la Ville de Leers, telle que définie au Titre 2.

TITRE 2 : RELATIONS ENTRE LES COMMUNES

Article 1 : Engagement de la Ville de Leers

La Ville de Leers s'engage à nettoyer les rues du Parc d'Activités de Roubaix-Est appartenant aux villes de Toufflers et de Lys-lez-Lannoy à raison de 4 passages par an.

Les rues concernées sont :

-Rue de Lys à Toufflers
-Rue du Trieu du Quesnoy à Toufflers
-Rue du Riez d'Elbecq à Toufflers
-Rue de la Couture à Toufflers
-Rue du Catillon à Toufflers
-Rue de Toufflers à Lys-lez-Lannoy
-Rue du Riez d'Elbecq à Lys-lez-Lannoy
-Rue de la Papinerie à Lys-lez-Lannoy
-Rue Raoul Follereau à Lys-lez-Lannoy
-Rue Nobel à Lys-lez-Lannoy
-Rue de la Plaine Lys-lez-Lannoy

Cette prestation inclut les charges suivantes :

-Mise à disposition de l'agent pour la conduite de la balayeuse,
-Frais d'entretien du véhicule,
-Assurance,
-Carburant.

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
ID : 059-215903394-20211007-21_46-DE

Article 2 : Engagements de la Ville de Toufflers

En contrepartie, la Ville de Toufflers s'engage à :

-Payer une participation de 1 696,00 € / an.
-Assurer l'ouverture de ses routes pour dégager les objets dangereux (gros cailloux, briques...) et le désherbage des mauvaises herbes dans les caniveaux, juste avant chaque passage de la balayeuse.

Article 3 : Engagements de la Ville de Lys-lez-Lannoy

En contrepartie, la Ville de Lys-lez-Lannoy s'engage à :

-Payer une participation de 1 864,00 € / an.
-Assurer l'ouverture de ses routes pour dégager les objets dangereux (gros cailloux, briques...) et le désherbage des mauvaises herbes dans les caniveaux, juste avant chaque passage de la balayeuse.

Article 4 : Communication et Éthique

Afin d'informer et de valoriser cette action de mutualisation, une campagne de communication pourra être mise en place par les villes partenaires mais devra préalablement être soumise à la direction de la communication de la Ville de Leers.

Article 5 : Facturation

Une facture sera établie par la Ville de Leers pour chaque commune, en décembre, chaque année.
Le montant de la participation sera calculé, au prorata du nombre de passages effectifs, la première et la dernière année (en cas de résiliation).
Le paiement est à effectuer selon les règles usuelles de la comptabilité publique.

TITRE 3 : DURÉE ET RESILIATION

Article 6 : Durée

La présente convention est conclue à compter de la signature par les communes (après délibération des conseils municipaux concernés) jusqu'au 31/12/2023. Elle est reconductible par décision expresse.

Article 7 : Résiliations

L'une des parties pourra décider unilatéralement, par décision de son assemblée délibérante, de ne plus participer à ce partenariat.

La résiliation peut également être décidée d'un commun accord, ou de plein droit en cas de :

- Non-respect des engagements par l'une ou l'autre partie, comme définis par les titres 2 et 4.

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
ID : 059-215903394-20211007-21_46-DE

- Toute évolution du parc automobile (exemple : la commune de Leers ne dispose plus de la balayeuse) et/ou de son organisation, qui viendrait modifier de fait les conditions de prêt et empêcher la réalisation de la convention (exemple : externalisation de l'entretien du parc).

Une lettre recommandée avec accusé de réception, devra être adressée aux parties concernées, au moins 3 mois avant délibération portant résiliation de la convention.

En cas de résiliation, les parties prenantes restent toutefois tenues de régler les conditions juridiques et financières de sortie de la présente convention.

TITRE 4 : AVENANTS, RESPONSABILITÉS ET LITIGES

Article 8 : Avenants

Des avenants peuvent être conclus par délibérations concordantes des assemblées délibérantes.

Article 9 : Responsabilités

En cas de dommages subis par la balayeuse et susceptibles d'être imputables à un défaut de préparation des voies de passage suivant les articles 2 à 3 de la présente convention, la Ville de Leers demandera, à la collectivité bénéficiaire de la prestation, réparation des désordres matériels, sous les plus expresses réserves de faits, de droit et de responsabilité.

Réciproquement, les Villes de Toufflers et de Lys-lez-Lannoy réclameront réparation à la Ville de Leers de tout type de dommage survenu sur leur territoire et susceptible d'avoir pour cause directe le passage de la balayeuse, sous les plus expresses réserves de faits, de droit et de responsabilité.

À ce titre, les communes partenaires à la convention se chargeront de déclarer à leurs assureurs respectifs les risques à garantir, inhérents au présent contrat.

Article 10 : Litiges

Tout litige concernant l'exécution de cette convention relèvera du Tribunal Administratif de Lille, après épuisement des voies de règlement amiable.

À Le	À Le	À Le
Pour la Ville de Leers, Le Maire,	Pour la Ville de Toufflers, Le Maire,	Pour la Ville de Lys-lez-Lannoy, Le Maire,
Jean-Philippe ANDRIÈS	Alain GONCE	Charles-Alexandre PROKOPOWICZ

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
ID : 059-215903394-20211007-21_47-DE

Ville de Leers

DEPARTEMENT
NORD

ARRONDISSEMENT
LILLE

CANTON
ROUBAIX 2

Conseillers en exercice	29
Conseillers présents	25
Conseillers ayant donné pouvoir	4
Conseillers votants	29

Le Maire certifie que le Conseil municipal a été convoqué le vendredi 1er octobre.

Le Maire,
Jean-Philippe ANDRIÈS

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 OCTOBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le sept octobre, le Conseil municipal de Leers s'est réuni à 19 h 30 en session ordinaire sous la présidence de M. Jean-Philippe Andriès, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Guénin a été désigné secrétaire de séance.

Présents : M. Andriès – M. Deschamps – Mme Saint-Oyant - M. Malbranque Mme Kerlidou – M. Laumaillé – Mme Lepla– M. Furnari – M. Lejeune – M. Guermonprez – Mme Castro – Mme Brabant – Mme Gaeremynck – M. Merkhous – Mme Vanden Driessche – M. Deloux - Mme Miano – Mme Boulanger – M. Stevens - Mme Watrelot - M. Guénin – M. Rotsaert – Mme Roberts – M. Bourgois – Mme Vandermeirssche

Absents ayant donné pouvoir : Mme Van Den Neste (pouvoir à M. Stevens), M. Nowak (pouvoir à M. Rotsaert), Mme Hochart (pouvoir à Mme Roberts), M. Johnston (pouvoir à Mme Vandermeirssche)

DELIBERATION N° 21/47

CREMATION DES RESTES DE CORPS EXHUMES DES SEPULTURES REPRISES PAR LA COMMUNE – CONVENTION AVEC LA METROPOLE EUROPENNE DE LILLE – AUTORISATION DE SIGNATURE

Par délibération n° 17/80 du 21 septembre 2017, le Conseil Municipal a approuvé la conclusion d'une convention avec la Métropole Européenne de Lille visant à confier à celle-ci la mission de procéder à la crémation des restes des corps exhumés des sépultures situées dans les cimetières « Le Village » et « la Croix des bergers » à Leers, et ayant fait préalablement l'objet d'une procédure de reprise administrative, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Cette convention arrivant à échéance, il convient de conclure une convention pour 4 années, à compter du 1er novembre 2021 et jusqu'au 31 octobre 2025.

En contrepartie, la Ville règlera à la MEL les sommes dues au titre des opérations de crémation effectuées ; la facturation effectuée par la MEL est mensuelle. Les tarifs des crémations sont fixés annuellement par délibération du conseil métropolitain ; les tarifs fixés pour l'année 2021 sont joints en annexe de la convention.

Il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1er. – d'approuver la conclusion de la convention avec la Métropole Européenne de Lille relative à la crémation des restes de corps exhumés par la commune ;

Article 2. - d'autoriser M. le Maire à signer la convention avec la Métropole Européenne de Lille.

Adopté à 29 voix pour.

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
ID : 059-215903394-20211007-21_47-DE

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
ID : 059-215903394-20211007-21_47-DE

CONVENTION

POUR LA CREMATION DES RESTES DE CORPS EXHUMES

DES SEPULTURES REPRISES PAR LA COMMUNE DE LEERS

Entre :

La Commune de Leers (59115), sise à l'Hôtel de Ville, 25 rue de Lys, BP 11 , désignée, ci-après, la "Commune", représentée par Jean-Philippe ANDRIES, Maire, agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal en date du xxx

d'une part,

Et :

La Métropole Européenne de Lille (MEL), sise 2 boulevard des Cités Unies - CS 70043 - 59040 Lille Cedex, représentée par Damien CASTELAIN, Président, agissant en application de la délibération du Bureau métropolitain du XXX

d'autre part.

I – Il est exposé ce qui suit :

A la suite de la reprise administrative de sépultures, les restes de corps exhumés desdites sépultures peuvent faire l'objet d'une crémation dans les conditions prévues à l'article L 2223-4 du CGCT.

La Commune de Leers a fait connaître, par message électronique en date du 7 juillet 2021, son souhait de recourir au service des crématoriums de la Métropole Européenne de Lille, pour pratiquer ce type de crémation.

Par délibération du XXX le Président de la Métropole a accepté la demande émanant de la commune désignée ci-dessus portant sur cet objet.

De ce fait, les parties à la présente convention se sont rapprochées afin de définir précisément les modalités techniques, administratives et financières de ces opérations de crémation.

II – En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet :

Par la présente convention, la Ville de Leers confie à la MEL, qui l'accepte, la mission de procéder à la crémation des restes des corps exhumés des sépultures situées dans le ou les cimetière(s) géré(s) par la Commune de Leers et ayant fait préalablement l'objet d'une procédure de reprise administrative, conformément aux dispositions du CGCT.

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
ID : 059-215903394-20211007-21_47-DE

Ces opérations de crémation s'effectuent, en outre, dans le respect des règlements intérieurs applicables aux crématoriums métropolitains mentionnés à l'article 2.2.

Article 2 : Coordonnées administratives de la Commune productrice et de la collectivité publique gestionnaire de crématoriums dans le périmètre de la Métropole Européenne de Lille :

2.1 Commune productrice :

Commune de Leers
Adresse : (59115) Hôtel de Ville – 25, rue de Lys – BP 11

Téléphone : 03.20.20.06.00
Nom du référent : Nathalie RABEUX
Adresse électronique : nrabeux@ville-leers.fr

2.2 Personne publique gestionnaire de crématoriums sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille :

Métropole Européenne de Lille, sise 2 boulevard des Cités Unies - CS 70043 - 59040 Lille Cedex, gestionnaire d'un Service Public Industriel et Commercial (SPIC) regroupant l'exploitation de deux crématoriums sis respectivement à :

- **Herlies** (59134),
Route Nationale 41, la Maladrerie,
Téléphone : 03.20.88.75.50
Fax : 03.20.88.75.59
Adresse électronique : crema-herlies@lillemetropole.fr

- **Wattrelos** (59150),
316, rue de Leers,
Téléphone : 03.20.02.74.74
Fax : 03.20.02.25.99
Adresse électronique : crema-wattrelos@lillemetropole.fr

Article 3 : Prise d'effet et durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans à compter du 1er novembre 2021.

Au plus tard trois (3) mois avant la date d'expiration de la convention, la ville indique par tout moyen écrit (mail ou courrier) à la MEL, sa décision de reconduire ou non la présente convention.

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
ID : 059-215903394-20211007-21_47-DE

Article 4 : Caractéristiques des cercueils ou des boîtes à ossements – Modalités de transport et de réception :

4.1 Dans le cadre de la mission qu'elle confie à la MEL, la Ville de Leers s'oblige à appliquer l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, visées au CGCT relatives à la police des opérations funéraires concernant notamment :

- les exhumations,
- les transports après mise en bière,
- la conformité des véhicules de transport,
- la crémation,
- les caractéristiques des cercueils ou des boîtes à ossements notamment par rapport aux spécificités de la crémation visées à l'article R 2213-25 du CGCT,

4.2 Les restes des corps exhumés des sépultures reprises par la Ville de Leers dans les conditions mentionnées ci-dessus sont placés dans des cercueils ou des boîtes à ossements dont les caractéristiques sont soumises aux dispositions de l'article R 2213-25 du CGCT.

Les cercueils ou les boîtes à ossements doivent être conformes aux normes de la crémation. Ils (elles) doivent être en bois tendre d'une épaisseur de 18 mm minimum après finition et comporter une garniture étanche et biodégradable. Les cercueils ou les boîtes à ossements sont pourvus de poignées sublimables en nombre suffisant afin de permettre le portage dans des conditions de décence et de sécurité conformes à la législation du travail. En outre, ils (elles) ne doivent pas contenir d'objets métalliques ou en verre ou de matériaux non sublimables, de liquides volatiles, ni de déchets qui ne présentent pas le caractère de restes de corps humains.

Il ne peut être fait usage d'un mélange désinfectant comportant de la poudre de tan ou du charbon pulvérisé.

Il est spécifié que la Commune de Leers fait son affaire de l'élimination des débris de cercueils, des terres et autres matériaux provenant de ses cimetières dans les conditions de la réglementation en vigueur.
Les cercueils ou les boîtes à ossements doivent respecter les dimensions suivantes :

DIMENSIONS	MAXIMUM	MINIMUM
Longueur	2 000 mm	900 mm
Largeur	770 mm	385 mm
Hauteur	570 mm	---

Ces dimensions pourront être modifiées en fonction de l'évolution des caractéristiques techniques des appareils de crémation susceptibles d'équiper par la suite les crématoriums métropolitains.

La Commune transmet au responsable du crématorium, avant la date de prise d'effet de la présente convention, les caractéristiques précises (matériaux, dimensions etc…) des cercueils ou des boîtes à ossements qu'elle entend utiliser pour l'ensemble des opérations de crémation, objet de la présente convention afin de permettre à la MEL de vérifier notamment la compatibilité de ces derniers avec le fonctionnement des fours. La Ville de Leers produit, à ce titre, les justificatifs techniques appropriés et s'engage à

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
ID : 059-215903394-20211007-21_47-DE

répondre à toute demande d'information ou produire toute pièce complémentaire sur simple demande du responsable du crématorium.

Le poids des restes mortels placés dans chaque cercueil ou boîte à ossements ne doit pas dépasser 80 kg.

Les cercueils ou boîtes à ossements peuvent regrouper les restes de plusieurs défunts sous la responsabilité de l'autorité ayant fait procéder aux exhumations.

Chaque cercueil ou boîte à ossements doit porter le nom de la Commune et être numéroté(e) en concordance avec les indications portées sur l'autorisation de crémation visée à l'article 4.6.

Tout cercueil ou boîte à ossements non conforme aux dispositions du présent article sera refusé par le responsable du crématorium et il pourra être fait application des dispositions de l'article 5.4.

4.3 Afin de garantir la sécurité des installations de crémation, la Commune doit s'assurer que les restes des corps exhumés ne contiennent pas de prothèse renfermant des radioéléments artificiels et notamment celles fonctionnant au moyen d'une pile ; dans l'affirmative, elle doit faire procéder à leur retrait.

La Commune fournit au responsable du crématorium, selon les modalités mentionnées à l'article 5, un certificat établi par un médecin ou un thanatopracteur ou une copie du certificat médical produit lors de la déclaration de décès attestant de l'absence de prothèse à pile ou de sa récupération. A défaut, le Maire de la Ville de Leers ayant ordonné l'exhumation établit ce certificat sous sa propre responsabilité. Cette attestation peut être portée sur l'autorisation de crémation visée à l'article 4.6.

4.4 En cas d'incident ou d'accident lors de la crémation résultant de l'inobservation par la Commune de ses obligations contractuelles, celle-ci supportera toutes les conséquences pécuniaires des dommages occasionnés.

4.5 Le transport des cercueils ou des boîtes d'ossements renfermant les restes des corps exhumés dans les conditions visées à la présente convention doit faire l'objet d'une déclaration du Maire du lieu d'exhumation dans le cas où ce dernier est différent du lieu de crémation.

La déclaration municipale précise notamment :

- le numéro du cercueil ou de la boîte d'ossements ;
- l'identité du ou des défunt(s) dont les restes ont été placés dans les cercueils ou les boîtes d'ossements, à défaut la désignation de la sépulture de laquelle les restes mortels ont été exhumés ; (1)
- le lieu d'exhumation ;
- la date d'exhumation.

(1) ces éléments doivent être en concordance avec les indications portées sur l'autorisation de crémation visée à l'article 4.6.

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
ID : 059-215903394-20211007-21_47-DE

La déclaration de transport peut être individualisée par cercueil ou boîtes d'ossements ou collective en cas de pluralité de cercueils ou de boîtes d'ossements à transporter. Elle accompagne les cercueils ou les boîtes d'ossements jusqu'au crématorium.

4.6 Le Maire de Leers établit une autorisation de crémation des restes de corps humains exhumés des sépultures ayant fait l'objet d'une reprise administrative. Cette autorisation peut être individualisée par cercueil ou boîte d'ossements ou collective en cas de pluralité de cercueils ou de boîtes d'ossements à incinérer. En toute hypothèse, elle doit mentionner au minimum les renseignements énumérés à l'article 4.5.

Cette autorisation est transmise au responsable du crématorium selon les modalités mentionnées ci-dessous.

4.7 Le responsable du crématorium consigne sur un registre, sur support papier ou informatisé, notamment les informations suivantes :

- date d'arrivée du ou des cercueil(s) ou de la ou des boîte(s) d'ossements au crématorium ;
- commune productrice ;
- date d'exhumation ;
- identification de chaque cercueil ou de chaque boîte d'ossements telle que mentionnée sur l'autorisation municipale de crémation visée à l'article 4.6 ;
- date et heure de crémation.

Article 5 : Modalités de la crémation :

5.1 Sauf cas de force majeure, le responsable du crématorium fait procéder à la crémation des cercueils ou des boîtes d'ossements dûment identifié(e)s dans les conditions de traçabilité prévues à l'article 4 et dans un délai maximum de 24 heures suivant la date de prise en charge desdits cercueils ou boîtes d'ossements fixée dans les conditions ci-dessous.

La crémation des restes de corps exhumés des sépultures visées à la présente convention s'effectue en dehors des horaires d'ouverture du crématorium au public ou aux heures « creuses » et en tout état de cause, dans le respect du règlement intérieur dudit établissement.

La crémation des restes de corps humains exhumés des sépultures ayant fait l'objet d'une reprise administrative par la Commune de Leers s'effectue au crématorium métropolitain sis à Wattrelos, à l'adresse mentionnée à l'article 2.2.

En cas d'arrêt momentané des installations de ce crématorium de référence ou pour toute autre cause d'indisponibilité de cet établissement, le responsable du crématorium de référence peut proposer à la Commune de procéder aux opérations de crémation au crématorium métropolitain de Herlies situé à l'adresse indiquée à l'article 2.2.

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
ID : 059-215903394-20211007-21_47-DE

5.2 Les modalités de réception des cercueils ou des boîtes d'ossements au crématorium sont fixées dans le respect des clauses de la présente convention par le responsable dudit établissement en concertation avec la Commune, compte tenu des horaires et des contraintes de fonctionnement du service. En tout état de cause, la Commune doit s'assurer auprès du responsable du crématorium de la possibilité de procéder à la crémation des restes de corps dans un délai de 48 heures au maximum après exhumation.

A ce titre, les deux parties à la présente convention s'informent mutuellement de leur organisation interne inhérente au respect des dispositions de la présente convention. Ils indiquent le nom d'un interlocuteur dans ce domaine et communiquent tout changement éventuel.

La Commune transmet, par tout moyen, au responsable du crématorium de référence, un calendrier prévisionnel des apports et du nombre de cercueils ou de boîtes d'ossements à incinérer à J – 7 au minimum, non compris les dimanches et jours fériés.

Les jours et heures de réception des cercueils ou des boîtes d'ossements sont définitivement arrêtés par le responsable du crématorium, en liaison avec la Commune dans le respect des dispositions du présent article.

Le calendrier définitif est confirmé en temps voulu par tout moyen à la Commune par le responsable du crématorium. Cette dernière s'oblige à respecter le calendrier arrêté.

D'une manière générale, la réception des cercueils ou des boîtes d'ossements s'effectue les jours ouvrés pendant les heures d'ouverture du crématorium au public en début de matinée.

La Commune fournit, en temps voulu, toutes les informations nécessaires au transporteur qu'elle a désigné. Elle transmet les coordonnées de ce transporteur à la MEL et signale tout changement éventuel.

Elle remet à ce transporteur, le cas échéant, les autorisations de crémation visées à l'article 4.6 et les autres documents mentionnés aux articles 4.3 et 4.5. Ceux-ci accompagnent les cercueils ou les boîtes d'ossements jusqu'au crématorium.

En outre, elle adresse préalablement, par tout moyen, l'ensemble de ces documents au responsable du crématorium, au plus tard un (1) jour ouvré avant la date fixée pour la réception des cercueils ou des boîtes d'ossements audit crématorium.

L'inobservation de toutes ou partie des dispositions mentionnées au présent article par la Commune entraînera le refus de prise en charge des cercueils ou des boîtes d'ossements par le responsable du crématorium.

5.3 En cas de refus de prise en charge, le responsable du crématorium en informe la commune sans délai, par tout moyen, et adresse un rapport écrit dûment justifié et signé.

5.4 En cas de refus de prise en charge par la MEL des cercueils ou des boîtes d'ossements pour des raisons d'hygiène, il peut être recouvré, à titre de dédommagement, à l'encontre des communes défaillantes, 10 % du montant de la redevance qui aurait due

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
ID : 059-215903394-20211007-21_47-DE

être perçue dans les conditions de la tarification en vigueur, pour chaque opération de crémation non effectuée.

Article 6 : Destination des cendres :

6.1 Les cendres issues de la crémation des restes mortels visés à la présente convention sont remises dans des urnes, (le cas échéant, cendriers sans enveloppe de présentation), de dimensions appropriées fournies par la commune dans les conditions ci-dessous.

La date et l'heure de la remise des cendres à la Commune sont fixées par le responsable du crématorium lors de l'arrêté du calendrier définitif de réception des cercueils ou des boîtes d'ossements visé à l'article 5.2 ainsi que le nombre d'urnes de dimensions appropriées que la Commune doit fournir au crématorium afin de procéder au recueil des cendres.

S'il apparaît à l'issue de la crémation que le nombre d'urnes s'avère insuffisant, la Commune s'engage à fournir, sans délai, sur simple demande du responsable du crématorium, des urnes supplémentaires pour assurer le recueil des cendres dans des conditions décentes.

Les urnes contenant les cendres des restes de corps crématisés restitués à la Commune portent le nom de la Commune de provenance, l'identification de la sépulture et des défunts tels que mentionnés sur l'autorisation de crémation visée à l'article 4.6 ainsi que le nom du crématorium et le numéro de crémation.

La Commune autorise si nécessaire, sous son entière responsabilité, le responsable du crématorium à rassembler les cendres des restes mortels de plusieurs corps dans une même urne.

6.2 Les urnes sont livrées au crématorium par la Commune en nombre suffisant au moment de la prise en charge des cercueils ou des boîtes d'ossements fixée dans les conditions définies à l'article 5.

Les urnes fournies par les communes doivent, au minimum, être pourvues d'un couvercle assorti de système de fixation et d'une étiquette portant le nom de la Commune et un emplacement réservé à l'administration du crématorium pour y porter les indications figurant à l'article 6.1 lui incombant. Les dispersoirs seront refusés ainsi que tout réceptacle susceptible de porter atteinte à la décence et au respect dû aux morts.

La Commune de Leers communique au responsable du Crématorium, avant la date de prise d'effet de la présente convention, les caractéristiques des urnes qu'elle entend utiliser (dimensions, dispositif de fermeture, etc…).

6.3 A défaut par la Commune de se conformer aux dispositions définies ci-dessus, le responsable du crématorium peut refuser la prise en charge des cercueils ou des boîtes d'ossements en vue de leur crémation. En ce cas, l'indemnité mentionnée à l'article 5.4 peut être recouvrée à l'encontre de la Commune défaillante.

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
ID : 059-215903394-20211007-21_47-DE

6.4 Les urnes sont remises après chaque crémation dans les conditions définies ci-dessus à un représentant de la Commune dûment mandaté à cet effet par celle-ci. Le mandataire de la Commune doit présenter, sur simple demande du responsable du crématorium, son pouvoir lors de la reprise des cendriers. Il signe le procès-verbal de reprise d'urne.

Sans préjudice des dispositions mentionnées ci-dessus, dans l'hypothèse où la Commune entend désigner une personne physique comme mandataire permanent, elle communique au responsable du Crématorium son identité avant la date de prise d'effet de la présente convention et, le cas échéant, à chaque changement.

Au-delà d'un délai de un (1) an courant à compter de la date de la crémation desdits cercueils ou boîtes d'ossements, les cendres contenues dans les urnes non reprises par la Commune seront dispersées dans les emplacements spécialement aménagés à cet effet les plus proches du crématorium de référence ; les frais en résultant (redevance de dispersion des cendres, frais de transport, etc…) seront, en ce cas, en totalité, à la charge de la Commune défaillante.

Article 7 : Dispositions financières :

Le tarif des crémations applicable aux restes de corps humains exhumés par la Commune dans les conditions mentionnées à la présente convention est fixé, à la date de prise d'effet de celle-ci, conformément à la délibération n° 20 C 509 du Conseil de la Métropole en date du 18 décembre 2020, figurant en annexe de la présente convention.

Le tarif applicable à ces crémations peut être revu à la hausse ou à la baisse par délibération de cette même assemblée à son initiative.

La MEL informe la commune, par écrit, de toute modification.

En cas de création de taxes ou d'impôts frappant les recettes issues de ces opérations de crémation, l'incidence de ceux-ci est automatiquement incorporée dans les tarifs sur simple avis, par lettre, par la partie la plus diligente.

Le régisseur du crématorium émet, en fin de mois, une facture d'un montant égal aux sommes dues par la Commune pour les opérations de crémation effectuées au cours du mois écoulé et, le cas échéant, au titre des indemnités prévues par la présente convention. Le règlement est à effectuer sur le compte du régisseur dans un délai de 30 jours.

A défaut de paiement au-delà de cette échéance, un titre de recette est émis à l'encontre de la commune, et le règlement est effectué directement auprès de la Trésorerie de la Métropole Européenne de Lille.

Article 8 : Résiliation :

Si les relations contractuelles ne peuvent convenablement se poursuivre, la convention est résiliée de plein droit. La date de résiliation et ses conséquences financières sont déterminées par accord entre les parties ou, à défaut d'accord, par décision judiciaire.

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
ID : 059-215903394-20211007-21_47-DE

En cas de force majeure (événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties), les parties s'efforcent de trouver une solution permettant d'assurer la continuité de leurs relations contractuelles.

La résiliation n'est pas encourue en cas de force majeure.

En cas de faute particulièrement grave ou en cas de manquements graves et répétés, par l'une des parties à ses obligations contractuelles, l'autre partie peut prononcer la résiliation de la présente convention, par décision de son assemblée délibérante.

La résiliation pour faute est précédée d'une mise en demeure dûment motivée et notifiée par l'Exécutif de la partie qui l'a prononcée, fixant un délai maximum à la partie défaillante pour remplir ses obligations.

Les notifications faites au titre de la présente convention sont envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les conséquences financières de la résiliation pour faute sont supportées par la partie défaillante, par accord entre les parties ou par décision judiciaire.

La Commune de Leers peut également prononcer la résiliation de la présente convention en cas de radiation ou de non renouvellement de l'habilitation du crématorium concerné, visée à l'article L.2223-41 du CGCT.

La résiliation est de plein droit en cas d'interruption totale du service géré par l'une ou l'autre des parties.

Les conséquences financières de cette résiliation sont déterminées dans les conditions de la résiliation pour faute.

Article 9 : Election de domicile :

La Commune de Leers élit domicile à Leers (59139) Hôtel de Ville, 25, rue de Lys.

La Métropole Européenne de Lille élit domicile au 2, boulevard des Cités Unies - CS 70043 - 59040 Lille Cedex.

Article 10 : Règlement des litiges :

Si un différend survient entre la Commune et la MEL, ce différend sera réglé entre les parties sur la base des solutions admises en droit des contrats privés.

Si la procédure amiable échoue, chacune des parties pourra porter le différend devant la juridiction civile territorialement compétente.

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
ID : 059-215903394-20211007-21_47-DE

Article 11 : Document annexe :

Tarif des crémations applicable au 1er janvier 2021.

Lille, le

Pour le Président
de la Métropole Européenne de Lille
Le Vice-Président

Christian MATHON

Le Maire de la Commune
de Leers

Jean-Philippe ANDRIES

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
ID : 059-215903394-20211007-21_47-DE

REDEVANCES DE CREMATION RELEVANT DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DU CREMATORIUM
Tarifs à compter du 1er janvier 2021 *(délibération du 18 décembre 2020)*

CREMATION

CLASSIFICATION	MONTANT H.T	TTC (20,00 %) (1)
* Corps adulte	405,00 €	486,00 €
* Corps enfant :		
- moins d'un an	100,83 €	121,00 €
- de 1 an à 10 ans révolus	202,50 €	243,00 €
* Corps de donateur à la science	comme dessus	comme dessus
* Corps exhumé(s) cercueil contenant :		
- 1 corps adulte	382,50 €	459,00 €
- 1 corps enfant de moins d'1 an	176,67 €	212,00 €
- 1 corps enfant de 1 an à 10 ans révolus	295,00 €	354,00 €
- Restes de plusieurs corps exhumés regroupés dans un même cercueil ou boîte à ossements	382,50 €	459,00 €
* Pièce(s) anatomique(s) d'origine humaine provenant des établissements de santé (article R 1335-9 du Code de la Santé Publique) par conteneur	470,00 €	564,00 €

LOCATION DE SALLES DE CEREMONIE (facultative)

CLASSIFICATION	MONTANT H.T	TTC (20,00 %) (1)
- Location d'une salle de cérémonie *Mise à disposition d'une salle de cérémonie avec appareil de sonorisation (durée maximum d'occupation : 45 mn à compter de l'horaire convenu de mise à disposition).*	46,67 €	56,00 €
- Occupation d'une salle de convivialité équipée pendant 1 heure (*Wattrelos)*	107,50 €	129,00 €

DEPOT PROVISOIRE D'URNE (facultatif)

CLASSIFICATION	MONTANT H.T	TTC (20,00 %) (1)
* Pendant les 3 premiers mois	gratuit	gratuit
* Au-delà du 3ème mois, par mois supplémentaire	27,50 €	33,00 €
* Au-delà d'un an : dispersion légale - *frais à la charge de la famille*		

REDEVANCES DES PRESTATIONS ACCESSOIRES (FACULTATIVES) A LA CREMATION RELEVANT DU SERVICE PUBLIC EXTERIEUR DES POMPES FUNEBRES

CEREMONIES

CLASSIFICATION	MONTANT H.T	TTC (20,00 %) (1)
* CREMATORIUM DE HERLIES ou de WATTRELOS - Mise à disposition pour une durée maximum de 45 minutes, de la salle et du matériel technique, prestation du maître de cérémonie et fourniture d'un cœur en céramique.	92,50 €	111,00 €

AUTRES PRESTATIONS

CLASSIFICATION	MONTANT H.T	TTC (20,00 %) (1)
* Dispersion des cendres au(x) jardin(s) du souvenir (attenant au crématorium de Herlies ou du cimetière métropolitain de Wattrelos) par récipient de dispersion.	33,33 €	40,00 €
* Dépôt d'urne(s) dans les columbariums du cimetière métropolitain (par urne)	33,33 €	40,00 €
* Fourniture d'une urne cinéraire (modèle de base 3L)	14,16 €	17,00 €
* Fourniture d'une urne cinéraire (modèle vernis 4L)	17,50 €	21,00 €
* Fourniture d'un cœur en céramique supplémentaire	12,50 €	15,00 €
* Fourniture d'un dispersoir à usage unique et sa valise de transport	12,50 €	15,00 €
* Diffusion d'une cérémonie en streaming	180,00 €	216,00 €
* Clé USB – enregistrement de la cérémonie	20,00 €	24,00 €

(1) modifiable en fonction des évolutions de la législation fiscale

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
ID : 059-215903394-20211007-21_48-DE

Ville de Leers

DEPARTEMENT
NORD

ARRONDISSEMENT
LILLE

CANTON
ROUBAIX 2

Conseillers en exercice	29
Conseillers présents	25
Conseillers ayant donné pouvoir	4
Conseillers votants	29

Le Maire certifie que le Conseil municipal a été convoqué le vendredi 1er octobre 2021.

Le Maire,
Jean-Philippe ANDRIÈS

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 OCTOBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le sept octobre, le Conseil municipal de Leers s'est réuni à 19 h 30 en session ordinaire sous la présidence de M. Jean-Philippe Andriès, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Guénin a été désigné secrétaire de séance.

Présents : M. Andriès – M. Deschamps – Mme Saint-Oyant - M. Malbranque Mme Kerlidou – M. Laumaillé – Mme Lepla– M. Furnari – M. Lejeune – M. Guermonprez – Mme Castro – Mme Brabant – Mme Gaeremynck – M. Merkhous – Mme Vanden Driessche – M. Deloux - Mme Miano – Mme Boulanger – M. Stevens - Mme Watrelot - M. Guénin – M. Rotsaert – Mme Roberts – M. Bourgois – Mme Vandermeirssche

Absents ayant donné pouvoir : Mme Van Den Neste (pouvoir à M. Stevens), M. Nowak (pouvoir à M. Rotsaert), Mme Hochart (pouvoir à Mme Roberts), M. Johnston (pouvoir à Mme Vandermeirssche)

DELIBERATION N° 21/48

CONSTRUCTION D'UN ESPACE CUTUREL – CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE – COMPOSITION DU JURY – RETRAIT DE LA DELIBERATION N°21/34 DU 27 MAI 2021 COMPOSANT LE JURY DE CONCOURS, COMPORTANT UNE ERREUR MATERIELLE

Par délibération n° 21/34 du 27 mai 2021, le Conseil municipal a composé le jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un espace culturel rue Franklin des 5 membres titulaires de la commission d'appel d'offres et de 2 architectes. Cette délibération comporte une erreur matérielle puisqu'en vertu de l'article R. 2162-22 du code de la commande publique, le jury aurait dû être composé des 5 membres titulaires de la commission d'appel d'offres et de 3 architectes.

Aussi, il convient de retirer la délibération n° 21/34 du 27 mai 2021 et de procéder à la désignation du jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un espace culturel.

Vu la délibération n°21/18 du Conseil Municipal du 11 mars 2021 dans laquelle ont été validés les frais d'études liés au projet de construction de l'Espace Culturel, à savoir :

- Rémunération des candidats concours d'architecte : 30 000,00 €
- Rémunération architectes jury concours : 2 400,00 €
- Bornage parcellaire : 2 000,00 €
- Etudes de sols : 2 000,00 €

Vu la délibération n°20/30 du 18 juin 2020 relative à la Commission d'Appel d'Offres,

Vu l'avis de concours envoyé le 30/04/2021, au BOAMP (Réf n°21-58052) et au JOUE (réf n°FR005/2021-030113) pour le concours restreint (1ère phase candidature) en vue de l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un espace culturel.

Vu les articles R. 2162-22 et R.2162-24 du Code de la Commande Publique (CCP) relatifs à la composition du jury.

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
ID : 059-215903394-20211007-21_48-DE

Conformément au Code de la Commande Publique, ce jury doit être composé :

- de personnes indépendantes des participants au concours. Lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente.
- des membres élus de la commission d'appel d'offres.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire propose de retirer la délibération n° 21/34 du 27 mai 2021 et que le jury soit composé de la manière suivante :

- 5 membres titulaires de la CAO (remplacés, au besoin, par les membres suppléants) ; pour mémoire, les membres de la commission d'appel de de la ville, désignés par la délibération n° 20/30 du 18 juin 2020, sont les suivants : membres titulaires : Guy Deschamps, Jacques Laumaillé, Carmelo Furnari, Angélique Watrelot, Jérémy Rotsaert ; membres suppléants : Roselyne Gaeremynck, Dominique Vanden Driessche, Alain Guermonprez, Pascale Miano, Aude Hochart.

- 3 architectes (cette qualification étant exigée pour participer au concours)

soit un total de 8 membres.

Adopté à 4 voix contre, 3 abstentions et 22 pour.

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
ID : 059-215903394-20211007-21_49-DE

Ville de Leers

DEPARTEMENT
NORD

ARRONDISSEMENT
LILLE

CANTON
ROUBAIX 2

Conseillers en exercice	29
Conseillers présents	25
Conseillers ayant donné pouvoir	4
Conseillers votants	29

Le Maire certifie que le Conseil municipal a été convoqué le vendredi 1er octobre 2021.

Le Maire,
Jean-Philippe ANDRIÈS

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 OCTOBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le sept octobre, le Conseil municipal de Leers s'est réuni à 19 h 30 en session ordinaire sous la présidence de M. Jean-Philippe Andriès, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Guénin a été désigné secrétaire de séance.

Présents : M. Andriès – M. Deschamps – Mme Saint-Oyant - M. Malbranque Mme Kerlidou – M. Laumaillé – Mme Lepla– M. Furnari – M. Lejeune – M. Guermonprez – Mme Castro – Mme Brabant – Mme Gaeremynck – M. Merkhous – Mme Vanden Driessche – M. Deloux - Mme Miano – Mme Boulanger – M. Stevens - Mme Watrelot - M. Guénin – M. Rotsaert – Mme Roberts – M. Bourgois – Mme Vandermeirssche

Absents ayant donné pouvoir : Mme Van Den Neste (pouvoir à M. Stevens), M. Nowak (pouvoir à M. Rotsaert), Mme Hochart (pouvoir à Mme Roberts), M. Johnston (pouvoir à Mme Vandermeirssche)

DELIBERATION N° 21/49

BOURSE AU PERMIS DE CONDUIRE – MODIFICATION DES MODALITES DE PAIEMENT DES AUTO-ECOLES PARTENAIRES – MODIFICATION DE LA CONVENTION AVEC LES AUTO-ECOLES – MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 11/67 DU 9 NOVEMBRE 2011

Par délibération n° 11/67 du 9 novembre 2011, la Ville a mis en place une « bourse au permis de conduire » afin de permettre aux jeunes leersois âgés de 18 à 25 ans, dans une démarche d'insertion professionnelle ou de formation, et non imposable, le paiement par la Ville d'une participation à leur permis de conduire, en échange d'un engagement citoyen de 70 heures.

Un budget est alloué chaque année à ce dispositif et à l'heure actuelle les auto-écoles sont payées à l'issue de la réalisation de l'ensemble des heures de conduite.

Afin de permettre un paiement régulier des auto-écoles et un mandatement sur l'année civile, il est proposé de régler désormais les heures de conduite réalisées par trimestre et donc de modifier la convention conclue avec les auto écoles pour permettre ce paiement par trimestre.

Il est proposé au Conseil municipal :

Article 1er. – de modifier la délibération n° 11/67 du 9 novembre 2011 pour ce qui concerne les modalités de paiement des auto-écoles ;

Article 2. - d'approuver le paiement aux auto-écoles des heures de conduite par trimestre, après envoi d'une facture des heures effectuées par les personnes bénéficiaires de la bourse au permis ;

Article 3. - d'approuver les termes du contrat avec les auto-écoles, joint à la présente délibération.

Adopté à 29 voix pour.

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
ID : 059-215903394-20211007-21_49-DE

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
ID : 059-215903394-20211007-21_49-DE

CONVENTION avec l'Auto-Ecole
« BOURSE AU PERMIS DE CONDUIRE »

Entre

Mme, M. …….

Représentant l'auto-école ……

Située ……..……à……..……

Désigné (e) ci-dessous « le représentant de l'auto-école »

&

La Ville de Leers, représentée par son Maire, **Jean-Philippe ANDRIÈS**, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal du 18 juin 2016 ;

Considérant qu'il convient par la présente convention de déterminer les conditions de fonctionnement et de règlement de la bourse du permis de conduire avec les auto-écoles ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Il est mis en place une bourse du permis de conduire. Une charte signée par les bénéficiaires et la Ville de Leers règle les conditions d'attribution. Cette bourse repose sur une double démarche volontaire :

- celle du bénéficiaire, formalisée par la signature d'une charte ;
- celle de la Ville qui octroie la bourse et qui suivra les actions concrètes et spécifiques réalisées par le bénéficiaire.

L'auto-école s'engage dans le cadre de la présente convention à mettre en œuvre tous les outils de réussite visant à l'obtention du permis de conduire.

ARTICLE 2 : Les engagements de l'auto-école

Le représentant de l'auto-école s'engage

- à mettre en œuvre tous les outils nécessaires pour réussir l'examen du permis de conduire, formalisé dans le contrat de formation signé avec le bénéficiaire. Celui-ci comprend : les frais d'ouverture du dossier, l'évaluation de départ qui déterminera le nombre d'heures de conduite, les outils et livrets pédagogique, les cours de code illimités, les examens blancs, les coûts de présentation aux examens de code et de conduite.

- à présenter dans un délai de 3 à 9 mois, le bénéficiaire de la bourse à l'examen du code de la route
- à informer la Ville du suivi, de la réussite ou non à l'examen du code de la route

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
ID : 059-215903394-20211007-21_49-DE

ARTICLE 3 : Les engagements de la Ville

Le paiement se fait par trimestre une fois le code de la route obtenu. L'auto-école envoie une facture par trimestre des heures de conduite effectuées par chacun des bénéficiaires dans le trimestre écoulé. La Ville la règle dans les délais légaux.

Le tarif pour l'auto-école Mathis est de 29.50€/heure de conduite pour un forfait de 590€ pour 20 heures.
Le tarif pour l'auto-école des Tuileries est de 41.25€/heure de conduite pour un forfait de 825€ pour 20 heures.

ARTICLE 4 : Les engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire règlera le solde de la formation lors de son inscription à l'auto-école.
Il s'engage à suivre régulièrement les cours de code et de conduite, à passer le code dans un délai de 9 mois et l'ensemble du permis dans un délai de 2 ans.

Si le candidat ne réussit pas l'examen du code de la route dans les 9 mois à compter de son inscription, la bourse et la présente convention seront annulées de plein droit sans que la Ville n'ait à accomplir de formalités. L'auto-école ne pourra prétendre à une indemnité et ne pourra se retourner contre le bénéficiaire ou ses ayants droit pour obtenir le paiement de la bourse. Toutefois, elle proposera à l'intéressé de continuer sa formation aux conditions forfait de base proposé à la clientèle usuelle, celui-ci acquittera, le cas échéant, le solde.

ARTICLE 5 : Dispositions

Le représentant de l'auto-école devra informer mensuellement le Service Emploi-Formation de la Ville de Leers de la situation et des progrès du bénéficiaire.
En cas de non réussite à l'examen du code de la route dans les 9 mois à compter de l'inscription, il est convenu que la bourse sera annulée de plein droit.
L'auto-école ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni demander à la Ville le remboursement de sa contribution définie à l'article 2.

ARTICLE 6 : Disposition d'ordre général

Les signataires de la présente s'engagent à veiller au respect de la présente convention.

Fait à Leers, le …… / …… / …….

Le représentant de l'auto-école,

Le Maire,
Le Conseiller Métropolitain

Jean-Philippe ANDRIÈS

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
ID : 059-215903394-20211007-21_50-DE

Ville de Leers

DEPARTEMENT
NORD

ARRONDISSEMENT
LILLE

CANTON
ROUBAIX 2

Conseillers en exercice	29
Conseillers présents	25
Conseillers ayant donné pouvoir	4
Conseillers votants	29

Le Maire certifie que le Conseil municipal a été convoqué le vendredi 1er octobre 2021.

Le Maire,
Jean-Philippe ANDRIÈS

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 OCTOBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le sept octobre, le Conseil municipal de Leers s'est réuni à 19 h 30 en session ordinaire sous la présidence de M. Jean-Philippe Andriès, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Guénin a été désigné secrétaire de séance.

Présents : M. Andriès – M. Deschamps – Mme Saint-Oyant - M. Malbranque Mme Kerlidou – M. Laumaillé – Mme Lepla– M. Furnari – M. Lejeune – M. Guermonprez – Mme Castro – Mme Brabant – Mme Gaeremynck – M. Merkhous – Mme Vanden Driessche – M. Deloux - Mme Miano – Mme Boulanger – M. Stevens - Mme Watrelot - M. Guénin – M. Rotsaert – Mme Roberts – M. Bourgois – Mme Vandermeirssche

Absents ayant donné pouvoir : Mme Van Den Neste (pouvoir à M. Stevens), M. Nowak (pouvoir à M. Rotsaert), Mme Hochart (pouvoir à Mme Roberts), M. Johnston (pouvoir à Mme Vandermeirssche)

DELIBERATION N° 21/50

CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES – PROLONGATION DU MANDAT DE DEUX ANS 2019/2021

Un Conseil Municipal des Enfants a été créé à Leers le 16 octobre 2003 ; il était composé de 7 élus, au plus, par école leersoise. Les enfants, scolarisés en CM1 ou CM2 au moment de l'élection, étaient élus pour un mandat de deux ans non renouvelable et ils devaient être domiciliés à Leers.

Pour répondre aux évolutions et aux attentes des jeunes élus, le Conseil municipal a, par délibération n° 17/83 du 21 septembre 2017, modifié la dénomination de cette instance qui devient le « Conseil Municipal des Jeunes » et a modifié les règles d'élection.

Créé afin d'initier les jeunes à la démocratie et à la citoyenneté et de favoriser leur participation à la vie de la communauté pour l'intérêt général, le conseil municipal des jeunes, qui élu en 2019, n'a pu mener les projets envisagés, en raison de la crise sanitaire qui a démarré en mars 2020 et qui se poursuit encore aujourd'hui.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

Article 1er. - de prolonger la durée du mandat 2019/2021 de deux années afin de permettre aux jeunes élus de mener leurs projets, encadrés par les animateurs du Conseil municipal des jeunes associés aux animateurs et aux jeunes adhérents de la maison des jeunes ;

Article 2. - de dispenser de la cotisation à la maison des jeunes, les élus du Conseil municipal des jeunes non adhérents, exclusivement pour les actions menées dans le cadre de leur mandat électoral ;

Article 3. - de maintenir l'élection d'un nouveau mandat 2021/2023 du Conseil municipal des jeunes.

Adopté à 29 voix pour.

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
ID : 059-215903394-20211007-21_50-DE

Ville de Leers

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
ID : 059-215903394-20211007-21_51-DE

DEPARTEMENT
NORD

ARRONDISSEMENT
LILLE

CANTON
ROUBAIX 2

Conseillers en exercice	29
Conseillers présents	25
Conseillers ayant donné pouvoir	4
Conseillers votants	29

Le Maire certifie que le Conseil municipal a été convoqué le vendredi 1er octobre 2021.

Le Maire,
Jean-Philippe ANDRIÈS

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 OCTOBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le sept octobre, le Conseil municipal de Leers s'est réuni à 19 h 30 en session ordinaire sous la présidence de M. Jean-Philippe Andriès, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Guénin a été désigné secrétaire de séance.

Présents : M. Andriès – M. Deschamps – Mme Saint-Oyant - M. Malbranque Mme Kerlidou – M. Laumaillé – Mme Lepla– M. Furnari – M. Lejeune – M. Guermonprez – Mme Castro – Mme Brabant – Mme Gaeremynck – M. Merkhous – Mme Vanden Driessche – M. Deloux - Mme Miano – Mme Boulanger – M. Stevens - Mme Watrelot - M. Guénin – M. Rotsaert – Mme Roberts – M. Bourgois – Mme Vandermeirssche

Absents ayant donné pouvoir : Mme Van Den Neste (pouvoir à M. Stevens), M. Nowak (pouvoir à M. Rotsaert), Mme Hochart (pouvoir à Mme Roberts), M. Johnston (pouvoir à Mme Vandermeirssche)

DELIBERATION N° 21/51

TEMPS DE TRAVAIL DE L'ENCADREMENT LORS DES ACCUEILS DE LOISIRS DE PETITES VACANCES – MODIFICATION

La Ville organise des accueils de loisirs lors des petites et grandes vacances, des mercredis récréatifs et des séjours, en faveur des enfants et des jeunes.

Par délibération n° 17/11 du 16 février 2017, le Conseil municipal a fixé les modalités de rémunération de l'encadrement dont voici pour rappel un extrait :

	Forfait pour les temps de préparation et d'évaluation	Forfait pour le déroulement	Forfait pour les garderies du matin et du soir et les campings	Forfait pour la journée de l'animation
Directeurs et directeurs adjoints	2,5 jours	8 h 15 par jour d'encadrement au prorata de la présence réelle.		1 jour au prorata de la présence réelle.
Animateurs	1 jour	8 h 15 par jour d'encadrement au prorata de la présence réelle.	3 H ½ par session (juillet ou août)	
Directeurs et directeurs adjoints	10 h 45	7 h 45 par jour d'encadrement au prorata de la présence réelle.		
Animateurs	1 h	7 h par jour d'encadrement au prorata de la présence réelle, sachant qu'ils seront présents alternativement le matin en fonction des besoins (enfants présents)	15 minutes par journée de présence.	

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
ID : 059-215903394-20211007-21_51-DE

Par délibération n° 21/36 du 27 mai 2021, l'assemblée délibérante a autorisé le recrutement des directeurs et animateurs des accueils de loisirs par le biais de contrats d'engagement éducatif.

Lors des accueils de loisirs de petites vacances, la proportion d'enfants inscrits l'après-midi est en constante décroissance ; si elle représentait initialement la moitié des effectifs, elle est devenue marginale aujourd'hui.

Cette évolution entraine un temps de travail identique aux accueils de loisirs d'été pour les équipes d'encadrement.

De même, l'exigence de la qualité de l'accueil et des animations proposées a entrainé un allongement du temps de préparation pédagogique et d'installation des locaux.

Il est proposé de modifier les forfaits horaires des équipes d'encadrement des accueils de loisirs de petites vacances et de les fixer comme suit :

Accueils de loisirs de petites vacances			
	Forfait pour les temps de préparation, d'installation et d'évaluation	**Forfait pour le déroulement**	**Forfait pour les garderies du matin et du soir**
Directeurs et directeurs adjoints	10h45	8h15 par jour d'encadrement au prorata de la présence réelle.	
Animateurs	5h au prorata de la présence réelle aux réunions	8h15 par jour d'encadrement au prorata de la présence réelle.	15 minutes par journée de présence.

Il est proposé au Conseil municipal :

Article unique. – de modifier les forfaits horaires des équipes d'encadrement des accueils de loisirs de petites vacances et de les fixer tel que repris dans le tableau ci-dessus.

Adopté à 29 voix pour.

Ville de Leers

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
ID : 059-215903394-20211007-21_52-DE

DEPARTEMENT
NORD

ARRONDISSEMENT
LILLE

CANTON
ROUBAIX 2

Conseillers en exercice	29
Conseillers présents	25
Conseillers ayant donné pouvoir	4
Conseillers votants	29

Le Maire certifie que le Conseil municipal a été convoqué le vendredi 1er octobre 2021.

Le Maire,
Jean-Philippe ANDRIÈS

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 OCTOBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le sept octobre, le Conseil municipal de Leers s'est réuni à 19 h 30 en session ordinaire sous la présidence de M. Jean-Philippe Andriès, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Guénin a été désigné secrétaire de séance.

Présents : M. Andriès – M. Deschamps – Mme Saint-Oyant - M. Malbranque Mme Kerlidou – M. Laumaillé – Mme Lepla– M. Furnari – M. Lejeune – M. Guermonprez – Mme Castro – Mme Brabant – Mme Gaeremynck – M. Merkhous – Mme Vanden Driessche – M. Deloux - Mme Miano – Mme Boulanger – M. Stevens - Mme Watrelot - M. Guénin – M. Rotsaert – Mme Roberts – M. Bourgois – Mme Vandermeirssche

Absents ayant donné pouvoir : Mme Van Den Neste (pouvoir à M. Stevens), M. Nowak (pouvoir à M. Rotsaert), Mme Hochart (pouvoir à Mme Roberts), M. Johnston (pouvoir à Mme Vandermeirssche)

DELIBERATION N° 21/52

PLAN DE RELANCE – CONTINUITE PEDAGOGIQUE SOCLE NUMERIQUE DANS LES ECOLES ELEMENTAIRES – DEMANDE DE SUBVENTIONS – CONVENTION AVEC L'ACADEMIE DE LILLE – AUTORISATION DE SIGNATURE

Le plan de relance présenté par le Gouvernement vise à faire face aux défis économiques et sociaux causés par l'épidémie de la Covid-19. Il comporte un important volet dédié à la transformation numérique de l'enseignement, notamment pour contribuer à porter la généralisation du numérique éducatif et ainsi assurer la continuité pédagogique et administrative.

L'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires vise à réduire les inégalités scolaires et à lutter contre la fracture numérique. Son ambition est d'appuyer la transformation numérique des écoles en favorisant la constitution de projets fondés sur trois volets essentiels :

- l'équipement des écoles d'un socle numérique de base en termes de matériels et de réseaux informatiques,
- les services et ressources numériques,
- l'accompagnement à la prise en main des matériels, des services et des ressources numériques.

L'aide de l'État est comprise entre 50 % et 70 % selon la nature de la dépense et le montant engagé par la collectivité.

La Ville a saisi une demande d'aide via le formulaire « Démarches simplifiées » le 2 mars 2021.
Le montant global prévisionnel pour le volet équipement est de 42 100 €, subventionné à hauteur de 69,67 %, soit 29 330 €.

Le montant global prévisionnel et pour le volet services et ressources numériques de 400 €, subventionné à hauteur de 50 %, soit 200 €.
Le montant global de dépenses s'élève donc à 42 500 €, subventionné à hauteur de 29 530 €.

La convention avec l'Académie de Lille jointe à la présente délibération décline les modalités de cofinancement et de suivi d'exécution des dépenses.

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
ID : 059-215903394-20211007-21_52-DE

Il est proposé au Conseil municipal :

Article 1er. – d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint délégué à solliciter et signer la demande de subventions dans le cadre du plan de relance numérique ;

Article 2. – d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous documents relatifs à cette demande de subventions, ainsi que la convention relative aux modalités de cofinancement et au suivi des dépenses avec l'Académie de Lille.

Adopté à 29 voix pour.

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS
Liberté
Égalité
Fraternité

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
ID : 059-215903394-20211007-21_52-DE

Académie de Lille

ACADÉMIE
DE LILLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Convention de financement
Appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires (AAP SNEE)

Plan de relance - Continuité pédagogique

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et notamment les articles 239 à 248 relatifs au Plan de relance ;
Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;
Vu le Bulletin Officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports n°2 du 14 janvier 2021 relatif à l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires dans le cadre du Plan de relance - Continuité pédagogique (MENN2100919X) ;

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
ID : 059-215903394-20211007-21_52-DE

Entre
L'Académie de Lille
Située 144 rue de Bavay 59000 Lille
Représentée par Valérie Cabuil, agissant en qualité de Recteur de l'Académie, par délégation du recteur de la Région académique de Hauts-de-France
Ci-après dénommée « la Région Académique / Académie »

Et
La collectivité Commune et commune nouvelle de COMMUNE DE LEERS
Ayant pour numéro de SIRET 21590339400017
Située 25 RUE DE LYS à LEERS (59115)
Représentée par Jean-Philippe ANDRIES, agissant en qualité de Président/Maire
Avec l'adresse mail associée informatique@ville-leers.fr
Ci-après dénommée « Collectivité »

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
ID : 059-215903394-20211007-21_52-DE

1. Objet

Cette convention fait suite à l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires dont le règlement a été publié au bulletin officiel du 14 janvier[1] et pour lequel la Collectivité a déposé un dossier en ligne sur « Démarches Simplifiées »[2], qui a été accepté. Le règlement de l'AAP SNEE et ses documents d'accompagnement[3] s'imposent à la présente convention qui en décline les modalités de financement et de suivi d'exécution. Cette convention s'intègre plus largement dans la politique de rétablissement de la Continuité pédagogique et de soutien de la transformation numérique de l'enseignement dans le cadre du Plan de relance[4] économique de la France de 2020-2022.

Les informations figurant dans cette convention sont le reflet de la saisie par la Collectivité de la demande d'aide via le formulaire Démarches-Simplifiées en date du 02/03/2021 sous le n° de demande 3530009, ayant donné lieu à la notification de l'acceptation de la demande après instruction par un mail le 21/06/2021 à l'adresse informatique@ville-leers.fr.
La Collectivité a complété le formulaire de convention via le formulaire Démarches-Simplifiées (https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/plan-de-relance-continuite-pedagogique-appel-a-pro) n° 4858986 en date du 30/06/2021.

La présente convention définit les modalités du co-financement et du suivi de l'exécution des dépenses figurant dans le dossier présenté par la Collectivité pour l'AAP SNEE.

Ces dépenses peuvent couvrir l'acquisition des équipements numériques dans la classe, des équipements numériques mobiles mutualisables, des équipements numériques de l'école, des dépenses de travaux d'infrastructures nécessaires en matière de réseau informatique filaire et Wi-Fi de l'école, des extensions de garantie (permettant jusqu'à 4 ans de garantie au total), des équipements et matériels numériques acquis ainsi que l'acquisition de services et de ressources numériques tel que défini dans le cahier des charges de l'appel à projets et dans le dossier de demande de subvention tel qu'il a été accepté.

2. Engagements des signataires

2.1. Engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à acquérir les équipements numériques ainsi que les services et ressources numériques associés et à procéder à leur installation dans les écoles concernées avant le 31/12/2022 et au plus tard le 31 décembre 2022.

Calendrier prévisionnel du déploiement :

- Date prévisionnelle de début de déploiement : le 01/09/2021
- Date prévisionnelle de fin de déploiement : le 31/12/2022

La date prévisionnelle de fin de déploiement ne peut pas excéder la date de clôture du Plan de relance (31 décembre 2022).

La collectivité fera sienne les obligations de privilégier les matériels (ordinateurs, tablettes, écran…) répondant au cahier des charges des labels environnementaux recommandés par l'ADEME. Ces labels distinguent notamment les matériels satisfaisant certaines exigences en matière d'ergonomie, de radiations, d'environnement et d'énergie. Elle portera ainsi une attention particulière au taux de réparabilité de ces matériels afin d'allonger leur cycle de vie (passer de 2 à 4 ans d'usage pour une tablette ou un ordinateur améliore de 50 % son bilan environnemental). Faire durer les équipements numériques constitue le geste le plus efficace pour diminuer leurs impacts.

Si la collectivité ou les communes qu'elle représente ont choisi d'apporter une contribution à des écoles privées sous contrat, la ou les commune(s) concernée(s) certifie(nt) respecter les dispositions des articles L. 212-4, L. 213-2 et L. 214-6 du code de l'éducation qui imposent que le concours apporté au titre de l'article L442-16 à l'acquisition d'équipements informatiques par les établissements d'enseignement privés ayant passé avec l'État l'un des contrats prévus aux articles L. 442-5 et L. 442-12, ne puisse excéder celui qu'elles apportent aux établissements d'enseignement publics dont elles ont la charge. En l'absence d'école élémentaire publique sur le territoire de la commune, la référence pour le montant du plafond des concours financiers que cette dernière peut apporter aux écoles privées sous contrat implantées sur son territoire dans le cadre du présent AAP sera déterminée dans la logique de l'article L 442-5-1 du code de l'éducation relatif au forfait communal en considérant le montant moyen par classe des concours apportés aux écoles publiques du département ou, en l'absence de

[1] https://www.education.gouv.fr/bo/21/Hebdo2/MENN2100919X.htm
[2] https://www.demarches-simplifiees.fr/dossiers
[3] www.education.gouv.fr/plan-de-relance-continuite-pedagogique-appel-projets-pour-un-socle-numerique-dans-les-ecoles-308341
[4] https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
ID : 059-215903394-20211007-21_52-DE

dossier dans le département, dans l'académie. Si une commune avait déjà équipé son/ses école(s) publique(s), elle peut équiper son/ses école(s) privée(s) à hauteur des dépenses engagées pour l'équipement de l'école publique ou en se référant au montant moyen par classe des concours apportés aux écoles publiques du département si les sommes engagées pour l'école publique ne sont pas détaillées dans les documents comptables disponibles.

2.2. Engagements de la région académique / académie

Le recteur de la région académique s'engage à verser la subvention à hauteur d'un **montant maximum de 29 530,00 € conformément au règlement de l'AAP SNEE publié le 14 janvier 2021.**

3. Modalités de financement

3.1. Détail des communes, des écoles, des dépenses et des financements concernés par la présente convention

L'annexe présente pour chaque commune représentée par la Collectivité les écoles concernées par le projet, les informations complémentaires relatives à ces écoles (UAI, nombre de classes, …) et les montants prévisionnels des dépenses selon les deux postes :

- Volet équipement – socle numérique de base
- Volet services et ressources numériques

3.2. Montant des contributions financières prévisionnelles des parties

Coût total collectivité (TTC) pour l'ensemble du projet :**42 500,00 €**

- dont subvention de l'État demandée : **29 530,00 €**

Coût total collectivité (TTC) sur le **volet équipement : 42 100,00 €**

- dont subvention de l'État demandée **: 29 330,00 €**

Soit un taux de subventionnement sur ce volet de : 69,67 %

Coût total collectivité (TTC) sur **le volet services et ressources numériques : 400,00 €**

- dont subvention de l'État demandée **: 200,00 €**

Soit un taux de subventionnement sur ce volet de : 50 %

Les actions financées par les crédits du Plan de relance ne sont pas éligibles aux fonds structurels européens (FESI tels que les FEDER, FSE, etc.) et ne peuvent constituer une contrepartie nationale à ces financements.

4. Modalités de versement de la subvention à la collectivité

4.1. Modalités

La région académique s'engage à verser à la collectivité le montant maximum de 29 530,00 €.

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Cette avance est fixée à 30 % du montant maximum de la subvention énoncé ci-dessus. Elle est versée dans le délai légal, suivant la saisie sur Démarches Simplifiées d'une demande de versement par le bénéficiaire, qui atteste également du commencement de l'exécution du projet.

Cette avance sera récupérée dès la première demande de versement (acompte ou solde) effectuée par la collectivité. En effet, le montant de l'avance qui aura été versé sera automatiquement déduit. Aucune demande de versement ne pourra être demandée si celle-ci n'excède pas le montant de l'avance versée.

Aucun commencement d'exécution ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention matérialisée par l'accusé de recevabilité de votre dossier, qui vous a été adressé via démarches-simplifiées, valant accusé de réception.

La collectivité s'engage sur un délai de démarrage de l'exécution du projet tel que défini dans la présente convention dans un délai maximal de 6 mois à compter de sa signature.

Un seul acompte peut être versé sur la production par le bénéficiaire d'un état des dépenses réalisées, certifié par le comptable public de la collectivité bénéficiaire. Cet acompte ne pourra excéder 80 % du montant total de la subvention.

L'ensemble des demandes relatives au versement de la subvention seront réalisées via un formulaire de « demande de versement » via démarches-simplifiées. Le formulaire permettra également de joindre pour chacune des demandes les pièces justificatives attendues. Aucune demande ne pourra être prise en compte en

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
ID : 059-215903394-20211007-21_52-DE

dehors de ce formulaire.

Au terme de la convention, la collectivité transmet via le formulaire « demande de versement » sur démarches-simplifiées un bilan financier des dépenses et recettes.

Le montant de la présente subvention est imputé sur :

- Le programme 0363 « compétitivité »,
- Code activité Chorus : 036304040001,
- Compte PCE : 6531230000.

Les versements sont effectués par virement sur le compte ouvert au nom de la collectivité COMMUNE DE LEERS et connu du Trésor Public (21590339400017).

L'ordonnateur est Jean-Philippe ANDRIES.

Le comptable assignataire est Le Trésorier de la Ville de LEERS.

4.2. Dispositions de suspension ou diminution des versements

Dans le cas où le délai maximal de démarrage de l'exécution de 6 mois après la signature de la convention ne serait pas tenu la présente convention se verrait annulée et cela donnerait lieu, le cas échéant, à la récupération de l'avance versée.

En cas de changement dans l'objet de la convention, de non-utilisation des sommes versées dans le cadre du projet décrit, d'utilisation des sommes versées à d'autres fins que celles mentionnées dans le projet décrit, de changement dans l'affectation de l'investissement sans l'autorisation préalable du ministère chargé de l'Éducation, celui-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements ci-dessus ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Par ailleurs, ces dispositions s'appliquent également s'il est constaté que la demande de subvention ne respecte pas le règlement de l'AAP SNEE concernant notamment la description du socle numérique des écoles.

5. Suivi de la convention

La collectivité s'engage à répondre aux demandes d'information et de suivi de l'État permettant d'accompagner la bonne exécution des projets bénéficiaires des financements du Plan de relance économique de la France de 2020-2022.

Les écoles bénéficiaires s'intègrent dans un dispositif de dialogue annuel pour l'accompagnement, le suivi et l'évaluation. Ce questionnaire en ligne permettra de mesurer le déploiement, d'évaluer l'impact des volets de l'appel à projets faisant l'objet de cette convention et d'alimenter le dialogue avec les équipes académiques concernant notamment les besoins d'accompagnement.

6. Communication

Dans tous les documents et communications portant sur le projet financé au titre de la présente convention, la collectivité s'engage à préciser que les opérations retenues sont réalisées dans le cadre du Plan de relance économique de la France de 2020-2022 lancé par l'État, et y à apposer le logo France relance, ainsi que le bloc-marque « Gouvernement ». Une communication numérique est à privilégier, notamment sur les portails numériques d'accès aux matériels, services et ressources.

7. Date d'effet et durée de la convention

La présente convention s'inscrit dans la temporalité du plan de relance avec une date limite au 31 décembre 2022. Cela signifie que les demandes de soldes devront avoir été demandées, validées et payées avant cette date.

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
ID : 059-215903394-20211007-21_52-DE

8. Exécution de la convention et règles d'archivage

Le représentant de la collectivité et le recteur de région académique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Un exemplaire dématérialisé de la convention est adressé par mail à la Collectivité et cette convention est également téléchargée au sein du formulaire « conventionnement » sur Démarches Simplifiées.

En tant que de besoin et à la demande de l'une des parties, deux exemplaires originaux papier de cette convention peuvent être établis. Chaque exemplaire de ce document contractuel est validé par l'apposition de la signature du représentant de chaque partie en présence. Un exemplaire reste en possession de la collectivité. Le deuxième est conservé par la région académique.

Les informations archivées par le système Démarches-Simplifiées tiennent lieu de preuve et de piste d'audit de la procédure d'appel à projets, de conventionnement et de paiement de la subvention au regard des informations complémentaires qui seront apportées à l'appui des demandes de paiement. Elles seront conservées pendant 10 ans et versées aux archives nationales conformément aux dispositions en vigueur relatives aux archives publiques.

La présente convention sera également conservée en format PDF au sein de ce système.

Résumé

Nom de la convention (nom du fichier) : AAP_SNEE_convention_4858986_19.07.21_11h52.pdf
Version 1.3
Nom de la collectivité : COMMUNE DE LEERS
SIRET (conventionnement) : 21590339400017
Adresse mail du déposant (conventionnement) : informatique@ville-leers.fr
Montant total du projet : 42 500,00 €
Montant du financement par la collectivité : 12 970,00 €
Montant de la subvention : 29 530,00 €
Date de début prévisionnelle : 01/09/2021
Date de fin prévisionnelle : 31/12/2022
Numéro d'engagement juridique :

Fait via la plateforme demarches-simplifiees.fr à la date du 19/07/2021

Signatures (la signature manuscrite est apposée à la demande de l'une des parties) :

Visa du Contrôleur budgétaire (le cas échéant)

Valérie Cabuil, recteur/rectrice de L'Académie de Lille

Jean-Philippe ANDRIES, représentant/représentante de la collectivité COMMUNE DE LEERS

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
ID : 059-215903394-20211007-21_52-DE

9. Annexe : détail des montants par commune et par école

Par commune

	Informations Ecoles				Volet équipement		Volet services et ressources numériques		Total	
Commune	Nombre total d'écoles	Nombre total de classes	Nombre total de classes éligibles	Nombre total d'élèves	Montant global prévisionnel	Montant de la subvention demandée	Montant global prévisionnel	Montant de la subvention demandée	Montant global prévisionnel	Montant de la subvention demandée
Leers(59339)	2	18	18	442	42 100,00 €	29 330,00 €	400,00 €	200,00 €	42 500,00 €	29 530,00 €

Par école

	informations Ecoles				Volet équipement		Volet services et ressources numériques		Total	
Commune	UAI	Nombre total de classes de l'école	Nombre de classes éligibles	Nombre d'élèves total	Montant global prévisionnel	Montant de la subvention demandée	Montant global prévisionnel	Montant de la subvention demandée	Montant global prévisionnel	Montant de la subvention demandée
Leers(59339)	0591507T	10	10	245	24 100,00 €	16 870,00 €	200,00 €	100,00 €	24 300,00 €	16 970,00 €
Leers(59339)	0595034B	8	8	197	18 000,00 €	12 460,00 €	200,00 €	100,00 €	18 200,00 €	12 560,00 €